

## CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 12 juillet 1946.

### *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal lèvera aujourd'hui l'audience à 4 heures. Docteur Marx, vous avez la parole.

Dr MARX. — Monsieur le Président, avec la permission du Tribunal, je continue maintenant ma plaidoirie pour l'accusé Streicher. Je me suis arrêté hier à un résumé des différents chefs d'accusation relevés contre Streicher et je me suis permis de déclarer que ces points sont subdivisés en trois groupes différents: d'abord la contribution à la prise du pouvoir et à l'affermissement de la puissance du Parti, après son entrée dans le Gouvernement; puis la préparation de guerres d'agression par la propagation de la persécution des Juifs; enfin l'action spirituelle et morale exercée sur la jeunesse et le peuple allemands dans le sens de la haine du Juif et de son anéantissement. En ce qui concerne le chef d'accusation n° 1, l'accusé ne nie pas avoir soutenu et encouragé de toutes ses forces, dès le début, la prise du pouvoir ultérieure par le Parti. Cette aide consistait à mettre à la disposition d'Adolf Hitler un mouvement qu'il avait lui-même créé en Franconie dans les années qui avaient suivi la première guerre mondiale, mouvement qui était très réduit et se limitait au sud de la Bavière. En outre, lorsque Hitler eut été libéré de la forteresse de Landsberg, il s'aboucha à nouveau avec lui et adopta avec la plus grande ferveur dans les temps qui suivirent ses idées et ses buts. Jusqu'à l'année 1933, l'activité de l'accusé consista à faire de la propagande pour la NSDAP et ses buts, surtout dans le domaine de la question juive.

On ne saurait voir un crime dans le comportement de l'accusé. L'appartenance à un parti, à l'intérieur d'un État qui autorise un tel parti d'opposition, ne saurait être considérée comme criminelle que si les buts de ce parti sont objectivement criminels et si, subjectivement, un membre d'un tel mouvement connaît ces buts criminels, les approuve et les soutient. Les bases de l'ensemble de l'Accusation contre tous les accusés reposent uniquement sur le fait que l'on reproche au Parti, dès son début, des buts criminels. D'après les assertions du Ministère Public, les membres de ce Parti auraient conçu dès les premières heures de son existence, le plan de dominer le monde, d'anéantir des races étrangères et de placer au-dessus du monde entier la race allemande des seigneurs. Ils sont accusés d'avoir voulu atteindre, dès le début, ces buts et ces plans par des

guerres d'agression, par le meurtre et par la force. Si, en conséquence, on veut considérer comme crime la participation de l'accusé Streicher au Parti et le soutien qu'il lui a apporté, il faut prouver alors que ce parti avait de tels plans et que l'accusé les connaissait et les voulait.

Mes prédécesseurs ont suffisamment expliqué qu'une telle conspiration avec de tels buts n'a pas existé. Je puis donc m'épargner d'autres explications à ce sujet et me référer à ce qui a déjà été exposé par mes autres confrères. J'ai seulement à m'occuper du fait que l'accusé Streicher, en tout cas, n'a pas participé à une semblable conspiration, si cette conspiration devait être considérée comme prouvée par votre Tribunal.

Le programme officiel du Parti aspirait à atteindre le pouvoir par des moyens légaux. Les buts qui y étaient propagés ne peuvent pas être considérés comme criminels. Si donc de tels buts existaient vraiment, ils ne pouvaient être — tel est le caractère d'une conspiration — connus que d'un cercle restreint. Le programme du Parti n'a pas été tenu secret, mais il a été proclamé dans une réunion publique à Munich, de telle sorte que non seulement tout le public allemand, mais encore l'opinion publique mondiale pouvaient être instruits de ses buts. Il manque donc une convention secrète sur un but commun, signe caractéristique d'une conspiration.

L'examen des preuves n'a pas non plus prouvé qu'il y eût déjà à cette époque-là un projet secret de guerre de revanche ou d'agression, en relation avec l'anéantissement préalable ou simultané des Juifs. Si une conspiration avait existé, elle aurait pu se limiter au cercle étroit des personnes qui gravitaient exclusivement autour de Hitler. Mais l'accusé Streicher n'appartenait pas à ce groupe. Aucune des charges qu'il a occupées ne lui en donnait la moindre possibilité. Vieux militant du Parti, il n'était qu'une unité parmi des milliers d'autres. Gauleiter d'honneur, SA-Obergruppenführer d'honneur, il n'était également qu'un homme parmi tant d'autres. Dans les postes qu'il a occupés, il ne peut pas, par conséquent, avoir eu de relations avec les dirigeants suprêmes du Parti. Ses relations personnelles depuis la fin de 1938 avec les chefs du mouvement, que ce soit avec Hitler lui-même, que ce soit avec l'accusé Göring, avec Goebbels, Himmler, Bormann, ne peuvent être prises en considération.

L'Accusation n'a apporté dans ce sens aucune preuve, les débats non plus n'ont apporté aucun élément. Rien de ce qui, pendant des mois, a été présenté au cours de la procédure, ne peut être considéré comme la moindre preuve que l'accusé Streicher ait eu des relations étroites avec des dirigeants suprêmes du Parti, qu'il ait pu en connaître les desseins ou qu'il eût dû les connaître.

A propos de la question juive, également, les desseins derniers du Parti, dont les effets se sont étalés dans les camps de concentration n'étaient pas, avant la prise du pouvoir et de longues années

après, déterminés et formulés sous la forme qu'ils ont revêtue à la fin. Le programme du Parti lui-même prévoyait de soumettre les Juifs au droit régissant les étrangers; les lois promulguées par la suite dans le III<sup>e</sup> Reich étaient toutes dans ce sens. C'est seulement plus tard que le programme — on peut le dire ici — a crû en violence, sur ce point comme sur d'autres, pour se dépasser enfin lui-même sous l'influence de la guerre. Mais aucune preuve n'a été produite témoignant que l'accusé Streicher connaissait d'autres buts que ceux du programme officiel du Parti. Il n'est donc pas prouvé, par conséquent, que l'accusé a soutenu la prise de pouvoir par le Parti, en connaissance des buts criminels existants, et c'est seulement ce qu'on pourrait lui reprocher au point de vue pénal.

L'accusé, de son côté, ne nie pas qu'il s'est efforcé, comme Gauleiter, d'accroître et de soutenir, après la prise du pouvoir, la force du Parti. Mais en cela aussi on ne peut voir une attitude coupable que si l'accusé connaissait à ce moment les buts condamnables du Parti. A cela, il faut ajouter le fait pur et simple que l'accusé Streicher, contrairement à presque tous les autres accusés, n'a pas gardé ses fonctions jusqu'aux derniers temps, c'est-à-dire jusqu'à la guerre. Officiellement, il fut relevé de ses fonctions de Gauleiter en 1940, mais plus d'un an auparavant il était déjà, en fait, sans influence pratique et écarté. Mais aussi longtemps encore qu'il a pu agir dans son modeste cadre de Gauleiter, il n'a pas été possible de reconnaître de quelconques plans criminels à la NSDAP, certainement pas, en tout cas, pour quelqu'un qui, comme l'accusé Streicher, était hors du cercle restreint gravitant autour d'Adolf Hitler.

Il en est de même du chef d'accusation II soulevé contre l'accusé Streicher, c'est-à-dire la persécution des Juifs, comme préparation à la guerre d'agression. Jusqu'en 1937, l'existence d'un projet en vue d'une guerre d'agression n'a pas été discernable. Du moins Hitler n'a pas laissé s'extérioriser cette intention, s'il l'avait vraiment. Si tant est qu'il l'a fait, il ne mit dans la confiance que les chefs de la politique et de la Wehrmacht qui appartenaient au cercle le plus étroitement groupé autour de lui. Mais l'accusé Streicher n'en faisait partie en aucun cas. Le fait est significatif que, lors du déclenchement des hostilités, Streicher n'avait même pas été nommé commissaire régional militaire de son Gau. L'accusé Streicher ne participa pas aux entretiens particuliers dont l'Accusation fait découler la preuve d'une préparation des guerres déclenchées ultérieurement. Son nom n'apparaît nulle part, ni dans un ordre écrit, ni dans un procès-verbal. La preuve n'est par conséquent pas établie que Streicher ait su quelque chose d'un pareil projet de guerre que l'on prétendait exister. Le reproche d'avoir réellement prêché la haine contre les Juifs pour faciliter, par leur exclusion, la conduite d'une guerre projetée, tombe de lui-même.

Il faut compléter ces explications par les remarques suivantes : un point principal du programme du Parti était l'appel : « Se libérer de Versailles ». L'accusé s'empara de ce point du programme, mais cela ne permet pas de dire qu'il se représentait l'abolition de ce Traité sous la forme d'une guerre. Les précédents gouvernements démocratiques allemands ont également, au cours de leurs pourparlers avec leurs anciens adversaires de la Grande Guerre, souligné que le Traité de Versailles n'était pas une base propre à l'établissement d'une paix durable dans le monde entier et surtout d'une paix économique. Non seulement en Allemagne, mais dans le monde entier, les milieux économiques clairvoyants avaient une attitude méfiante vis-à-vis du Traité. On peut indiquer particulièrement l'exemple des États-Unis d'Amérique. Presque tous les partis politiques allemands, sans distinction des autres buts poursuivis, étaient d'accord sur le fait que le Traité de Versailles devait être révisé. Que ces modifications n'étaient possibles que sur une base contractuelle, ce n'était pas davantage discuté. Le simple fait d'envisager une autre possibilité de solution aurait semblé une utopie, étant donné l'absence de toute puissance militaire du Reich allemand. La NSDAP s'efforçait également, tout au moins dans la mesure où c'était visible, de trouver la solution des problèmes par ce moyen. Le soutien d'un tel but ne peut être considéré comme une faute contre des obligations contractuelles et ne peut être reproché à l'accusé. Mais qu'il ait pensé à un conflit armé et qu'il l'ait voulu, cela n'a nullement été prouvé.

J'en arrive maintenant à l'attitude de l'accusé dans la question juive. On lui reproche à ce sujet d'avoir poussé et excité pendant des dizaines d'années à persécuter et finalement à détruire les Juifs et de porter la responsabilité de l'extermination finale des Juifs en Europe. Il est clair que ce reproche représente le point décisif de l'accusation contre Julius Streicher et peut-être également le reproche décisif de toute l'accusation en général ; car, sous ce rapport, la position du peuple allemand dans cette question doit être également étudiée et appréciée.

Le Ministère Public estime que la responsabilité de l'accusé, ainsi que l'entraînement coupable du peuple allemand, ne font pas de doute. Il a produit pour cela les preuves suivantes :

a) Les discours de Streicher avant et après la prise du pouvoir, notamment un discours d'avril 1925 dans lequel il parle de l'anéantissement des Juifs. C'est là que, selon l'opinion de M. le représentant du Ministère Public, résiderait la première preuve de la solution définitive de la question juive projetée par le Parti, c'est-à-dire la destruction de la race juive tout entière.

b) La participation active de la personne et de l'autorité de l'accusé, notamment lors de la journée du boycottage du 1<sup>er</sup> avril 1933.

c) Les nombreux articles de l'hebdomadaire *Der Stürmer* et, parmi ceux-ci, surtout les articles traitant du meurtre rituel et des citations du Talmud. Il aurait, par là, sciemment et volontairement représenté la race juive comme une race criminelle et inférieure et provoqué et voulu provoquer la haine contre ce peuple et le désir de l'anéantir.

La réponse de l'accusé sur ces points est la suivante: il déclare qu'il a travaillé uniquement comme publiciste privé. Son but était d'expliquer au peuple allemand la question juive, telle qu'il la voyait. Sa description de la race juive voulait simplement montrer que c'était une race différente et étrangère et faire comprendre qu'elle vivait d'après des lois étrangères aux sentiments allemands. Il n'avait pas l'intention d'exciter ses auditeurs et ses lecteurs contre les Juifs. Il n'avait d'ailleurs fait que propager l'idée que la race juive devait être, à cause de sa nature différente, retirée de la vie nationale et économique et écartée de son étroite liaison avec le peuple allemand.

Il a, en outre, toujours envisagé une solution internationale de la question juive; il n'approuvait pas et avait rejeté une solution partielle, allemande ou même européenne. C'est dans cette ligne qu'il avait, dans un éditorial du *Stürmer* de 1941, voulu qu'on envisageât l'île française de Madagascar comme terre de colonisation pour les Juifs. C'est ainsi qu'il avait vu la solution définitive de la question juive, non dans la destruction physique de la race juive, mais dans son transfert.

La Défense ne peut se proposer de discuter plus à fond l'activité oratoire et littéraire de l'accusé, notamment son *Stürmer* et la réponse aux reproches qu'on lui a faits. Sa conception idéologique et sa conviction politique ne doivent pas être davantage expliquées, excusées ou défendues que sa manière d'écrire ou de parler. C'est au Tribunal seul qu'il appartient d'apprécier et de prendre une décision à ce sujet.

Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il existe, entre les agissements effectifs de l'accusé et les expressions souvent employées par lui, une opposition irréductible. On peut affirmer que l'accusé n'a, en tout cas, jamais admis que des mesures violentes quelconques fussent prises à l'égard de la population juive lorsqu'il était chargé de la direction d'une action contre les Juifs, comme on aurait dû s'y attendre si les reproches de l'Accusation étaient exacts.

Je considère que ma tâche de défenseur consiste à rechercher et à exposer si l'accusé Streicher, par ses discours, ses agissements et ses publications, a, non seulement cherché à obtenir, mais s'il a effectivement obtenu le succès affirmé par l'Accusation. Il faut, par conséquent, examiner si Streicher a effectivement poussé le peuple allemand à l'antisémitisme à un degré tel qu'il permit à la direction

du peuple allemand de commettre des crimes tels que ceux qui ont effectivement été commis. Il faut examiner, en outre, si l'accusé a inculqué à la jeunesse allemande une haine aussi forte qu'on le lui reproche. Il faut décider enfin si Streicher a réellement été l'homme qui a préparé moralement et intellectuellement les organismes chargés de la persécution des Juifs, aux actes qu'ils ont commis.

Au début de cet exposé, il semble important de souligner qu'une grande partie des articles du *Stürmer* dont l'Accusation veut déduire la provocation à l'anéantissement et à la destruction des Juifs a été rédigée, non pas par Streicher lui-même, mais par des collaborateurs et surtout par son représentant, le Gauleiter Karl Holz, qui passait pour être extrêmement radical. Même si l'accusé Streicher porte la responsabilité formelle de ces articles et s'il l'a expressément assumée devant le Tribunal, ce point de vue semble cependant très important pour l'étendue de sa responsabilité pénale. On peut mentionner, en outre, à ce sujet, que d'après l'affirmation de l'accusé qui n'a pas été réfutée, les articles les plus violents ont été conçus en réponse à des articles de la presse étrangère qui contenaient des projets de destruction particulièrement violents du peuple allemand et qui contribuaient également à la psychose de guerre.

On ne peut contester, et cela ne doit pas être défendu, que l'accusé Streicher a continuellement écrit des articles dans le *Stürmer* et qu'il a tenu aussi des discours publics fortement antisémites et visant au moins à l'exclusion de la race juive de l'Allemagne.

Pendant les premières années, Streicher trouva un terrain relativement favorable à ses tendances antisémites. La première guerre mondiale s'était terminée par la défaite de l'Allemagne; de nombreux milieux ne voulaient cependant pas admettre le fait d'une victoire militaire des adversaires de l'Allemagne dont ils attribuaient uniquement la défaite à l'affaiblissement intérieur de la volonté de défense et de résistance du peuple allemand; ils désignaient la race juive comme le principal coupable de ce vide intérieur. On ignora avec intention les erreurs de politique intérieure et de politique extérieure commises par le Gouvernement d'alors, avant et pendant la guerre, de même que les erreurs stratégiques. On cherchait un bouc émissaire pour la guerre perdue et on croyait l'avoir trouvé dans la race juive. La jalousie et le fait de ne pas tenir compte de sa propre insuffisance achevèrent d'influencer défavorablement l'opinion à l'égard de la population juive. A cela s'ajouta l'inflation et, au cours des années suivantes, la crise économique avec sa misère toujours croissante qui, comme l'expérience le montre, rend tous les peuples mûrs pour n'importe quel radicalisme. C'est sur ce sol et de ce milieu que naquit le *Stürmer*. Pour ces raisons, il rencontra à l'origine un certain intérêt et trouva

un cercle de lecteurs appréciable. Mais il n'exerça pas d'influence sur le grand public, même dans les dernières années précédant la prise du pouvoir. Sa diffusion est allée à peine au delà de Nuremberg et de ses environs immédiats. Il s'entendait, par des attaques contre des personnalités connues sur le plan local, à Nuremberg et dans d'autres villes, à éveiller un certain intérêt dans ces différents endroits et à élargir ainsi le cercle de ses lecteurs. Certaines parties de la population prirent intérêt à la diffusion d'histoires scandaleuses de ce genre et se rallièrent au *Stürmer* pour cette raison.

Mais on ne peut voir là une façon d'agir criminelle — et je crois que c'est également le point de vue de l'Accusation — que si ce genre d'activité littéraire et oratoire conduit à un résultat criminel. Or le peuple allemand a-t-il été réellement rempli de la haine des Juifs à la suite des articles du *Stürmer* et des discours de Streicher, dans un esprit et une mesure tels que le prétend l'Accusation? L'Accusation a réduit à très peu de choses la production de preuves sur ce point. Elle tire des conclusions, mais n'a pas apporté de preuves réelles. Elle affirme bien qu'un résultat est intervenu, mais elle ne peut produire aucun fait probant à l'appui de cette assertion. M. le représentant du Ministère Public a prétendu que, sans les longues années d'excitation de Streicher, le peuple allemand n'aurait pas approuvé la persécution des Juifs et que Himmler n'aurait pas trouvé d'organismes issus du peuple allemand pour exécuter les mesures d'anéantissement des Juifs. Mais si l'on doit, du point de vue pénal, en rendre responsable l'accusé Streicher, ce n'est pas seulement l'excitation effectivement pratiquée comme telle et un résultat obtenu en ce sens qui doivent être établis — et c'est là le point décisif — il faut enfin rapporter la preuve concluante que les actes commis doivent être attribués à l'excitation fomentée. Ce n'est pas la question du résultat intervenu qu'il faut en premier lieu établir avec certitude, mais le rapport de causalité entre l'excitation et le résultat.

Comment faut-il maintenant apprécier l'influence du *Stürmer* sur le peuple allemand et quelle est l'évolution qui s'est manifestée dans le traitement des Juifs au cours des années 1920 à 1944? On peut distinguer sans difficultés trois étapes dans cette évolution. La première période comprend l'époque où s'exerçait l'activité de l'accusé, de 1923 à 1933; la seconde s'étend de 1933 au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à février 1940; la troisième, de 1940 à l'effondrement.

Pour ce qui est de la première période, ce serait méconnaître au plus haut point les courants existant en Allemagne depuis longtemps déjà, et ainsi surestimer de façon tout à fait injustifiée l'influence de Streicher, que de négliger de rappeler qu'il y a eu un certain antisémitisme en Allemagne longtemps avant Streicher. C'est ainsi qu'un Theodor Fritsch a abordé la question juive, longtemps avant Streicher, dans sa revue *Der Hammer*, et a particulièrement

signalé à l'attention l'invasion menaçante par l'immigration d'éléments juifs en provenance de l'Est. Aussitôt après la fin de la première guerre mondiale, fit son apparition l'« Alliance offensive et défensive du peuple allemand » qui, au contraire du *Stürmer* et du mouvement né à l'instigation de Streicher, s'étendait à toute l'Allemagne et s'était donné pour but de refouler l'influence juive. Il existait, dans le Sud comme dans le Nord, des groupes antisémites, bien avant Streicher. En face de ces efforts au champ d'action étendu, le *Stürmer* ne pouvait avoir qu'une importance strictement régionale; cette raison suffit à expliquer que son influence n'ait jamais, et nulle part, acquis une importance décisive.

Mais il reste significatif que le peuple allemand, dans son ensemble, ne se laissa pas influencer par tous ces groupes, ni dans ses relations commerciales, ni dans son attitude à l'égard des Juifs, et que nulle part, même dans les dernières années qui ont précédé la prise du pouvoir par la NSDAP, le peuple n'intervint de manière violente contre les Juifs.

Si, vers la fin de la deuxième dizaine d'années après la première guerre mondiale, on put constater un fort accroissement de la NSDAP, son origine ne doit pas être recherchée dans les motifs antisémites, mais seulement dans la circonstance que le désordre des partis existants n'était pas à même d'indiquer le moyen de sortir de la détresse économique toujours croissante. L'appel à un homme fort fut toujours plus pressant. La conviction que la situation ne pourrait être maîtrisée que par une personnalité indépendante des majorités changeantes, s'ancre dans de larges masses populaires. La NSDAP sut exploiter à son profit cet état d'esprit général et, par la multitude de ses promesses de toute nature, gagner l'oreille du peuple qui tombait dans le désespoir. Mais jamais la masse, qui vota à cette époque pour la NSDAP, ne pensa que son programme amènerait le développement que nous avons vécu.

La deuxième époque commença en 1933 à la prise du pouvoir par la NSDAP. Le pouvoir dans l'État était exclusivement aux mains du Parti et personne n'aurait pu empêcher l'emploi de la force à l'encontre de la population juive. C'est alors qu'aurait dû arriver le moment où les excitations que l'Accusation reproche à Streicher d'avoir provoquées auraient dû se réaliser. Si, à cette époque, on avait fait, comme le prétend le Ministère Public, d'irréductibles ennemis des Juifs, de larges couches du peuple, et, en particulier, des vieux militants du Parti, des actes de brutalité d'une plus grande étendue à l'encontre de la population juive auraient dû résulter obligatoirement de cette atmosphère de haine accumulée. Une conception populaire vraiment antisémite aurait dû avoir comme suite logique des pogroms de la plus grande étendue. Mais rien de tout cela n'arriva. En dehors de quelques petits incidents qui, sans aucun doute, semblent être d'ordre local et



personnel, nulle part des attaques contre les Juifs et leurs biens n'ont eu lieu. Nulle part, jusqu'en 1933, et ce qui précède en est la preuve évidente, l'opinion publique ne montra de haine pour le peuple juif. C'est ainsi que tombe le reproche fait à l'accusé d'avoir appris avec succès au peuple allemand la haine du Juif, dès les premières années de sa lutte.

Mais l'année de la prise du pouvoir par la NSDAP soumit aussi le *Stürmer* à l'épreuve décisive. Si le *Stürmer* était considéré par la grande masse du peuple allemand comme le champion qualifié contre les Juifs et s'il avait paru de ce fait indispensable à cette lutte, il aurait dû se produire une augmentation considérable de la vente. Mais un tel intérêt ne se manifesta nullement. Au contraire, on demanda souvent, même dans les milieux du Parti, que le *Stürmer* cessât sa parution ou au moins changeât ses reportages, son style et son ton. Il apparaissait de plus en plus que l'intérêt déjà bien faible pour la politique juive de Streicher baissait continuellement.

De plus, avec la prise du pouvoir par le Parti, toute la presse allemande passa sous le contrôle du Parti qui s'empressa de la synchroniser, c'est-à-dire de la faire diriger par un office central dans l'esprit de la politique et de l'idéologie nationales-socialistes. Ce fut l'œuvre de la *Nationalsozialistische Parteikorrespondenz*, l'organe officiel du Parti qui dépendait du ministre de la Propagande et du chef de la Presse. Le ministre de la Propagande, le Dr Goebbels, en particulier, qui a été désigné par différents témoins comme Göring, Schirach, Neurath et d'autres comme le représentant farouche de la direction antisémite du Gouvernement, prit à cœur de donner chaque semaine à plusieurs reprises des articles de fond antisémites à toute la presse allemande ; plus de 3.000 quotidiens et illustrés en reçurent. Si l'on ajoute encore que le Dr Goebbels intervenait aussi à la radio dans un sens antisémite, il n'est pas nécessaire de donner d'autres détails pour démontrer que, logiquement, l'intérêt d'un journal antisémite dirigé unilatéralement devait disparaître. Et c'est ce qui arriva. Il est particulièrement significatif qu'on envisagea à plusieurs reprises, à cette époque, l'interdiction du *Stürmer*. Cela résulte, en particulier, du témoignage de Fritzsche, du 27 juin 1946, qui déclara aussi que ni Streicher ni le *Stürmer* n'avaient une influence quelconque au ministère de la Propagande et que leur existence était, pour ainsi dire, ignorée.

C'est dans le même ordre d'idées que le *Stürmer* ne fut pas reconnu organe de presse de la NSDAP. Il n'était même pas autorisé à porter le signe de souveraineté. Au point de vue de la direction de l'État et du Parti, il était donc classé dans la catégorie des autres journaux considérés comme peu importants et ne représentant que le journal privé d'un simple auteur privé. L'éditeur du *Stürmer*, à l'époque un certain Hårdel, n'était pas disposé à accepter purement et simplement une diminution du nombre de ses lecteurs, car il

pouvait maintenant s'appuyer sur le fait que Streicher était le chef supérieur politique en Franconie, et il sut profiter largement de cette circonstance. Dès cette époque, on exerça donc une pression sur de larges milieux de la population pour inviter à prouver, par un abonnement au *Stürmer*, une attitude et une fidélité politiques impeccables. Le témoin Fritzsche a aussi insisté sur ce fait et précisé que beaucoup d'Allemands ne se sont décidés à un abonnement au *Stürmer* que parce qu'ils supposaient pouvoir se faciliter ainsi le moyen d'adhérer au Parti.

Pour éviter toute idée fautive sur le chiffre des tirages du *Stürmer* pendant les années 1923 à 1933, voici les différentes phases du développement du journal :

De 1923 à 1933, le *Stürmer*, qui tirait à 3.000 exemplaires environ, passa à 10.000, et peu de temps avant la prise du pouvoir, à 20.000. Mais le tirage moyen, entre 1923 et 1931, oscillait autour de 6.000 exemplaires. Avec la prise du pouvoir il monta, fin 1934, à 28.000 exemplaires en moyenne. C'est seulement en 1935 que la maison d'édition du *Stürmer* devint la propriété de l'accusé Streicher qui l'acheta, suivant ses indications, à la veuve de l'ancien éditeur, pour 40.000 RM, donc une somme assez faible.

En 1935, un technicien prit la direction de la maison d'édition et réussit, par une adroite réclame, à porter le chiffre du tirage d'abord à plus de 200.000 et ensuite, dans des proportions croissantes, à plus du double. Le tirage du *Stürmer*, qui fut jusqu'au commencement de 1935 relativement bas, prouve que malgré la prise du pouvoir par le Parti, l'intérêt que lui portait le grand public n'existait que dans une faible mesure. L'accroissement extraordinaire du tirage à partir du début de 1935 doit être attribué aux méthodes adroites de publicité de Fink, le nouveau directeur de la maison d'édition. L'intervention du Front du Travail, qu'on peut expliquer par la proclamation du Dr Ley parue dans le numéro 36 du *Stürmer*, en 1935, je me suis permis, Monsieur le Président, de le déposer, et qui gagna de nombreux milliers d'abonnés forcés, résultait des relations personnelles que Fink, le directeur de la maison d'édition, entretenait avec le Dr Ley.

A ce sujet, je me réfère encore à une citation du *Pariser Tageblatt* du 29 mars 1935 parue dans le *Stürmer* de mai 1935. Il en ressort également que l'accroissement du tirage du *Stürmer* n'est pas la conséquence du désir du peuple allemand d'absorber une telle nourriture spirituelle. Il n'est donc ni supposable ni probable qu'un abonnement imposé de cette manière aux membres du Front du Travail ait fait de ces abonnés des lecteurs et des partisans de l'idéologie qu'il représentait. Au contraire, il est connu que tous les numéros du *Stürmer* étaient déposés dans leurs emballages d'origine, dans des caves ou des greniers et qu'on ne les ressortit que lorsque le manque de papier se fit de plus en plus sentir.

Donc, si l'accusé Streicher a écrit dans son journal en 1935 (document n° GB-169) que le travail d'éducation du *Stürmer* a, depuis quinze ans, amené une armée de 1.000.000 d'adhérents au national-socialisme, il s'est attribué un succès qui n'était absolument pas fondé. Les hommes et les femmes qui sont entrés après 1933 dans le Parti ne l'ont pas fait à la suite des prétendus travaux éducatifs du *Stürmer*, mais parce qu'ils croyaient aux promesses du Parti, en attendaient des avantages ou parce qu'ils cherchaient, comme l'a déclaré le témoin Severing, à s'immuniser contre les persécutions politiques en y adhérant. Les sympathies pour le Parti et ses chefs diminuèrent rapidement peu après. C'est ainsi que l'accusé Streicher perdit déjà à partir de 1937, même dans son Gau de Franconie, de plus en plus d'autorité et d'influence. Les raisons en sont suffisamment connues. Vers la fin de 1938, il se vit déjà privé de toute influence politique même dans son Gau. Le différend entre Göring et lui s'était terminé par une victoire de celui-là. Sur l'insistance de l'accusé Göring, Hitler abandonna complètement Streicher, car le Chef suprême de la Luftwaffe était naturellement à ce moment-là plus important et beaucoup plus influent que le Gauleiter Streicher. L'accusé Streicher dût même supporter qu'une commission spéciale envoyée par Göring vint vérifier la correction de l'aryanisation entreprise. Au cours de l'année 1939, Streicher fut complètement écarté; on lui interdit même de prendre la parole. Quand la guerre éclata, il ne fut même pas nommé, comme tous les autres Gauleiter, Wehrkreiskommissar de son Gau.

Au cours de la dernière phase des années de guerre, Streicher n'avait absolument plus aucune influence politique. Il fut relevé de ses fonctions en février 1940 et habita, coupé de toute relation, sa propriété de Pleikershof. Même les membres du Parti n'avaient pas le droit de lui rendre visite. Depuis la fin de 1938, il n'avait plus aucun contact avec Hitler, qui le négligeait complètement.

Or, quelle fut l'influence exercée par le *Stürmer* pendant la durée de la guerre? A ce sujet, on peut dire que le *Stürmer*, pendant la guerre, ne jouissait plus d'une considération digne d'être mentionnée. La gravité des temps, les soucis pour les parents qui se trouvaient au front, les combats au front et enfin les terribles attaques aériennes détournèrent complètement l'attention du peuple allemand des questions qui y étaient traitées. Le peuple en avait assez d'entendre la répétition des mêmes affirmations. La meilleure preuve que le *Stürmer* était peu demandé comme lecture nous est donnée par le fait que dans les restaurants et les cafés on pouvait toujours trouver le *Stürmer* dans les collections, tandis que les autres journaux et périodiques étaient constamment en mains. Le tirage baissa aussi constamment et sans relâche au cours de cette année. Le *Stürmer* n'exerçait plus aucune influence politique.

Dans la période indiquée, le *Stürmer* était refusé par le grand public. Son style cru, ses illustrations souvent pornographiques et sa partialité amenèrent souvent même du mécontentement. Il ne pouvait pas être question d'une influence sur le peuple allemand ou même sur le Parti. Bien que le public allemand eût été abreuvé pendant des années de propagande nazie, ou peut-être précisément à cause de cela, un journal comme le *Stürmer* ne pouvait exercer aucune influence sur son attitude intérieure. Si le peuple allemand avait vraiment été animé d'un sentiment fanatique de haine raciale, comme le prétend l'Accusation, d'autres influences auraient certainement été plus décisives que le *Stürmer* et auraient contribué avec plus d'autorité à la propagation de l'antisémitisme. Mais rien de tout cela ne peut être prouvé. L'opinion publique du peuple allemand n'était pas, dans son ensemble, antisémite, dans tous les cas pas dans ce sens et dans ces proportions qu'il aurait désiré ou approuvé l'extermination physique des Juifs. La propagande officielle du Parti, dans la question juive, n'a exercé aucune influence sur la masse du peuple allemand et ne l'a pas entraîné dans la direction voulue par le Gouvernement. Cela ressort d'une série de prescriptions légales qui ont dû être promulguées pour séparer les milieux de la population allemande des milieux juifs. Le premier exemple nous en est donné par les lois dites de protection raciale de septembre 1935, qui punissent même de la peine de mort toute alliance entre la population allemande et les milieux juifs de la population. Si le peuple allemand avait vraiment été antisémite, la promulgation de textes de ce genre n'eût pas été nécessaire et le peuple se serait séparé des Juifs sans avoir à y recourir.

Les lois promulguées en novembre 1938 afin d'exclure la population juive de la vie économique allemande sont dans la même ligne. Dans un peuple hostile aux Juifs, toute relation économique avec les milieux Juifs aurait fatalement cessé et leurs affaires auraient périéclité d'elles-mêmes. Mais une intervention de l'État a été nécessaire pour éliminer les Juifs de l'économie.

On tire la même conclusion de la réaction de l'immense majorité de la population allemande au cours des manifestations anti-juives qui se déroulèrent dans la nuit du 9 au 10 novembre 1938. Il est prouvé que ces actes de violence n'ont pas été commis spontanément par le peuple allemand mais qu'ils ont été organisés à Berlin sur l'instigation du Dr Goebbels et exécutés avec l'aide de l'État et du Parti. Le succès et l'effet obtenus par ces manifestations dirigées par l'État, et présentées cyniquement à l'étranger comme un accès d'indignation du peuple allemand provoqué par le meurtre à Paris du secrétaire d'ambassade vom Rath, furent tout différents de ce que les organisateurs de ces manifestations avaient imaginé.

Ces violences et ces abus qui s'appuyaient sur les plus bas instincts rencontrèrent une désapprobation unanime, même dans les

milieux du Parti et même de la part de ses chefs. Au lieu d'éveiller de l'hostilité contre la population juive, ils suscitèrent de la pitié et de la sympathie pour son sort. C'est peut-être celle des mesures prises par la NSDAP qui éveilla la désapprobation la plus générale. L'effet produit sur l'opinion publique fut si profond que l'accusé Streicher, en sa qualité de Gauleiter, tint pour nécessaire, dans un discours prononcé à Nuremberg, de mettre en garde contre une trop grande compassion pour les Juifs. Selon ses propres déclarations, il l'a fait non pas parce qu'il approuvait ces mesures, mais seulement pour rehausser par son influence le prestige fortement compromis du Parti. Auparavant, et la déposition du témoin Fritz Herrwerth que nous avons entendu ici en fait foi, il s'était défendu auprès de l'Obergruppenführer SA von Obernitz d'avoir été impliqué personnellement dans la manifestation projetée, et il l'avait qualifiée d'inutile et de nuisible. Plus tard, il a encore une fois exposé ce point de vue en public, lors d'une réunion de la Ligue des juristes tenue à Nuremberg. Il prit alors sur lui de s'opposer ouvertement à la politique officielle de l'État.

Tous ces faits montrent que dans le peuple même, en dépit de la propagande antisémite officielle, il n'y a pas eu d'hostilité effective à l'égard de la population juive. Et ils prouvent également que les publications de Streicher dans le *Stürmer*, de même que ses discours, n'ont pas constitué une provocation du peuple allemand au sens où l'entend l'Accusation.

Le comportement général du peuple allemand ne fournit donc pas la preuve que l'accusé Streicher ait provoqué avec succès la haine des Juifs et que ses provocations aient eu des suites criminelles. Mais le Ministère Public lui a fait ce reproche et l'a étayé en particulier sur l'affirmation suivante : seul, un peuple élevé dans une haine absolue des Juifs par des hommes comme l'accusé pouvait donner son approbation à des mesures comme l'anéantissement massif des Juifs. Ainsi, on reproche à l'ensemble des Allemands d'avoir eu connaissance de l'extermination des Juifs et de l'avoir approuvée. Un reproche, par conséquent, dont il ne faut pas mésestimer l'importance et les conséquences pour tout l'avenir du peuple allemand. Mais le peuple allemand a-t-il effectivement approuvé ces mesures ? On ne peut approuver qu'une affaire dont on a connaissance. Si l'affirmation en question devait être considérée par le Ministère Public comme fondée sur des preuves, logiquement il faudrait considérer aussi comme prouvé le fait que le peuple allemand était effectivement tenu au courant de ces faits. L'audition des preuves, cependant, a indiqué à ce sujet que le Reichsführer SS Himmler, chargé par Hitler de l'application de ces mesures, ainsi que ses collaborateurs immédiats, avaient entouré le tout du voile du plus profond secret. Sous la menace des peines les plus sévères pour toute infraction aux ordres de silence absolu, il s'entendait à baisser, sur

la situation dans l'Est, dans les camps d'extermination, un rideau de fer qui séparait hermétiquement ces faits de la publicité. Hitler et Himmler rendaient impossible au corps même des chefs suprêmes du Parti et de l'État toute compréhension et toute connaissance de la situation. Hitler n'hésitait pas à donner des renseignements inexacts même à ses collaborateurs les plus proches, comme le Dr Lammers, ministre du Reich, que nous avons entendu ici même comme témoin, et à leur faire croire que le déplacement vers l'Est des Juifs européens signifiait leur établissement dans le territoire oriental et pas du tout leur anéantissement. Si les indications fournies par les accusés divergent en bien des points, elles sont à cet égard si pleinement concordantes entre elles, et avec les déclarations des autres témoins, que l'on ne peut absolument pas douter de leur véracité. L'accusé, Dr Frank, n'a pas pu, en qualité de Gouverneur Général de Pologne, accéder à Auschwitz parce que l'entrée lui en était, même à lui, interdite sans une permission spéciale de Himmler : voilà un fait assez éloquent par lui-même.

Mais si les personnalités dirigeantes du III<sup>e</sup> Reich, à l'exception d'un tout petit cercle, n'étaient pas au courant et n'avaient elles-mêmes que de très vagues connaissances, comment donc l'opinion publique en général aurait-elle su quelque chose ? On imagine aisément que, dans ces conditions, la possibilité de connaître ce qui se passait dans les camps était fort restreinte. La possibilité de se renseigner par des informations étrangères était éliminée pour la majorité du peuple. L'écoute d'émetteurs étrangers était sous le coup des peines les plus dures et cessa donc. Dans la mesure où on les écouta pourtant, les nouvelles, propagées par les émetteurs étrangers qui rapportaient les événements de l'Est, étaient, malgré leur objectivité et justement à cause d'elle, d'une horreur si évidente et dépassaient de si loin toute imagination humaine qu'elles devaient apparaître et sont vraiment apparues à tout homme normal comme de la propagande tendancieuse.

Ainsi, l'Allemagne ne pouvait avoir connaissance, en fait, des pogroms contre les Juifs, que par des gens qui travaillaient eux-mêmes dans les camps, qui entraient en contact avec ces camps ou avec les détenus, ou, enfin, par d'anciens détenus des camps de concentration eux-mêmes. Le personnel des camps qui était mêlé à ces événements se taisait non seulement parce qu'il était contraint au silence le plus strict, mais aussi dans son intérêt propre ; ce n'est plus à démontrer. Mais on sait aussi que Himmler avait établi la peine de mort pour toute communication venant des camps et la propagation d'informations sur les camps ; cette peine menaçait non seulement le coupable direct, mais encore les membres de sa famille. On sait enfin que les vrais camps d'anéantissement étaient si hermétiquement coupés de tout contact avec le monde que rien des

événements qui s'y déroulaient ne pouvait parvenir à la connaissance du public.

Les détenus internés dans les camps, qui entraient en contact avec des camarades de travail, se taisaient parce qu'ils devaient se taire. Les gens qui venaient dans les camps étaient également menacés de cette peine dans la mesure où ils pouvaient avoir quelques aperçus, ce qui était à peu près impossible dans les camps d'anéantissement.

Le peuple allemand ne pouvait donc profiter de ces sources.

Mais l'ordre de silence absolu liait encore avec plus de force tout détenu libéré. Personne ne réchappait des camps de la mort. Si pourtant un homme ou une femme était libéré, il risquait, en plus des autres menaces de peines, d'être, en cas de rupture de son silence, réintégré dans le camp et cette réintégration aurait signifié une mort atroce. Il était donc à peu près impossible d'apprendre de détenus libérés quelque chose de positif sur les événements des camps. Si cela valait déjà pour les camps de concentration réguliers situés dans le Reich, ce l'était encore plus pour les camps d'anéantissement.

Tout avocat qui a, comme moi, défendu des gens avant qu'on ne les enferme dans des camps et qui a reçu leur visite après leur libération pourra confirmer qu'il n'était pas possible, même à ce poste de confiance et sous le sceau du secret professionnel, de faire parler d'anciens détenus.

D'autre part, même si des hommes comme le témoin Severing, un vieux social-démocrate qui jouissait à un degré très élevé de la confiance de ses camarades du Parti et qui, pour cette raison, était en rapports avec beaucoup d'anciens détenus des camps de concentration, n'ont connu que très tard la vérité sur l'extermination des Juifs, et alors seulement dans une mesure très restreinte, cela s'applique à plus forte raison à tout Allemand moyen.

Il ressort donc de ces faits, avec une certitude absolue, que le Gouvernement, Hitler et Himmler ont voulu à tout prix tenir secrète l'extermination de la race juive et il en découle un autre argument, que j'estime frappant, qui apporte un démenti à la haine contre les Juifs attribuée au peuple allemand par le Ministère Public. Si le peuple allemand avait effectivement été animé de cette haine contre les Juifs, comme le prétend l'Accusation, des mesures de dissimulation aussi rigoureuses n'auraient pas été nécessaires. Bien au contraire; si Hitler avait eu la conviction que le peuple allemand considérait le judaïsme comme son pire ennemi, qu'il en approuvait et souhaitait l'extermination, Hitler aurait nécessairement rendu publics les projets et les mesures tendant à exterminer cet ennemi. Dans le cadre de la guerre totale constamment préconisée par Hitler et Goebbels, il n'y aurait pas eu de meilleur moyen de fortifier la

confiance en la victoire et la volonté de lutte du peuple que d'annoncer que le pire ennemi de l'Allemagne, le judaïsme, était déjà anéanti. Un propagandiste aussi dépourvu de scrupules que Goebbels n'aurait certainement pas laissé de côté un argument aussi convaincant s'il avait pu être certain de trouver le terrain favorable, c'est-à-dire le désir d'extermination totale ressenti par le peuple allemand à l'égard des Juifs. Or, la solution définitive de la question juive dût être dissimulée par tous les moyens au peuple allemand lui-même, soumis depuis des années à la plus rigoureuse influence de la Gestapo. Ces faits ne devaient même pas être communiqués aux chefs de l'État et du Parti. Hitler et Himmler, de toute évidence, se rendaient compte que même dans la guerre totale, même après avoir été instruit et baillonné pendant des dizaines d'années sous la férule nazie, le peuple allemand et notamment son Armée auraient réagi de la façon la plus violente à l'annonce d'une telle politique juive.

L'hostilité de l'étranger ne constitue pas l'explication de cette politique de camouflage. En 1942 et 1943, le monde entier était déjà engagé dans une âpre lutte contre l'Allemagne nazie. Une aggravation du conflit ne paraissait guère possible, surtout par la révélation de faits qui depuis longtemps n'étaient plus un secret à l'étranger. En outre, des hommes comme Hitler, Goebbels et Himmler ne se seraient pas laissés influencer par la crainte d'assombrir les dispositions des Puissances adverses. S'ils avaient pu escompter le moindre résultat tangible en annonçant au peuple allemand l'extermination des Juifs, ils n'auraient certainement pas manqué de faire des communiqués dans ce sens ; ils se seraient au contraire efforcés par tous les moyens de fortifier ainsi la confiance du peuple allemand dans la victoire. Le fait qu'ils se soient abstenus constitue la meilleure preuve qu'ils ne considéraient pas non plus le peuple allemand comme radicalement antisémite, et la meilleure preuve, en outre, qu'il ne peut être question d'une semblable haine envers les Juifs de la part du peuple allemand.

En résumé, il faut dire que l'ensemble des motifs exposés réfute les dires de l'Accusation qui prétend que l'accusé Streicher a enseigné au peuple allemand une haine des Juifs, qui l'a incité à approuver leur extermination. Même si l'accusé avait visé un but semblable en faisant ses proclamations, il n'est pas arrivé à ses fins.

A cet égard, il y a également lieu d'examiner le rôle que le Ministère Public attribue à l'accusé Streicher en affirmant qu'il a formé la jeunesse allemande dans un esprit antisémite et qu'il a si profondément versé le poison de cette haine dans le cœur de la jeunesse, que son action néfaste se serait fait sentir bien au delà de son existence personnelle. Le point essentiel des reproches faits à l'accusé à cet égard repose sur le fait que des jeunes, formés par l'enseignement antisémite de Streicher, se soient prêtés à des crimes contre les Juifs, qu'ils n'auraient autrement pas commis, et qu'on



peut s'attendre à ce qu'une jeunesse élevée dans de telles idées commette encore, par la suite, des crimes de même nature. L'Accusation s'appuie ici, en substance, sur des livres destinés à la jeunesse parus aux éditions du *Stürmer* et sur certaines des publications adressées aux jeunes par ce journal. Loin de moi l'intention de blanchir ou de défendre ces productions. Leur appréciation peut et doit être laissée au Tribunal. Il suffit ici, en suivant la ligne générale de la Défense, d'examiner si l'accusé à, oui ou non, orienté l'éducation de la jeunesse, d'une façon ou de l'autre, vers un antisémitisme criminel. En ce qui concerne les livres cités, il y a lieu de dire qu'une grande partie de la jeunesse allemande ne les connaissait même pas, et à plus forte raison ne les avait pas lus. L'opinion contraire du Ministère Public ne s'appuie sur aucune preuve. La saine mentalité de la jeunesse allemande repoussait des ouvrages de propagande d'une douteuse qualité. Les jeunes gens et les jeunes filles d'Allemagne préféraient d'autres lectures. On peut souligner à ce propos que ni le contenu ni les illustrations de ces livres n'étaient de nature à exercer le moindre attrait sur des jeunes. Ils devaient plutôt être nécessairement refusés. A cet égard, le témoignage de Baldur von Schirach est particulièrement important; le responsable de l'éducation de toute la jeunesse allemande certifie sous la foi du serment que ces livres pour la jeunesse, édités par le *Stürmer*, n'ont pas été diffusés par la direction des Jeunesses hitlériennes, et qu'ils n'ont pas non plus trouvé un cercle de lecteurs parmi ces dernières. Ce témoin a fait des déclarations semblables à propos du *Stürmer* lui-même. Un de ses proches collaborateurs, le témoin Lauterbacher, a attesté, à ce propos, que l'accusé von Schirach avait complètement interdit le *Stürmer* dans les Jeunesses hitlériennes. Il est évident que le style et la présentation du *Stürmer* n'étaient déjà pas de nature à séduire des jeunes gens, ou à leur offrir un soutien moral. La mesure prise par la direction de la jeunesse du Reich se comprend donc facilement. Lorsqu'il semble ressortir de certains des articles du *Stürmer* présentés par l'Accusation qu'il était lu parmi les jeunes, et y exerçait une certaine influence, il y a lieu de dire qu'il s'est agi en l'occurrence de travaux sur commande typiques, destinés à des fins de propagande. L'affirmation de l'Accusation selon laquelle la jeunesse allemande a nourri une haine criminelle des Juifs ne repose sur aucune preuve. Par conséquent, ni le peuple allemand ni sa jeunesse ne peuvent être qualifiés de criminels.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Marx, il est temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr MARX. — On pourrait être tenté de croire que le *Stürmer* a exercé une influence particulièrement forte sur les organisations

du Parti, les SA et les SS, mais ce n'était pas non plus le cas. Les SA, la plus importante organisation de masse du Parti, repoussèrent le *Stürmer*, comme le peuple l'avait déjà fait. Les organes des SA étaient le *SA-Führer* et *Les SA*. C'est là que la masse des SA trouvait les grandes lignes de son idéologie. Mais ces périodiques ne contiennent pas un seul article dû à la plume de l'accusé Streicher. S'il avait vraiment été l'homme que l'Accusation voit en lui, le propagandiste autorisé et le plus influent de l'antisémitisme, il aurait forcément été amené à collaborer à ces publications pour instruire les SA sur la question juive. Un périodique consacré à l'éducation idéologique n'aurait certainement pas renoncé à la collaboration d'un tel homme. Cependant, le fait que Julius Streicher n'ait pas une seule fois écrit dans ces pages prouve à nouveau que ce que le Ministère Public a esquissé de lui ne correspond aucunement aux conditions réelles. L'accusé Streicher ne pouvait exercer aucune influence sur les SA par son journal; les colonnes des journaux *Le SA-Führer* et *Les SA* lui étaient fermées. La direction suprême des SA se refusa elle aussi à représenter ses idées. A cet égard, le SA-Obergruppenführer Jüttner, chef d'État-Major des SA par intérim, a été cité comme témoin et s'est exprimé ainsi devant la Commission, le 21 mai 1946 :

« L'ancien chef d'État-Major des SA, Lutze, a déclaré au cours d'une conférence de chefs qu'il ne voulait pas voir dans les SA de propagande en faveur du *Stürmer*. Dans certains groupes, le *Stürmer* avait même été complètement interdit. Le contenu du *Stürmer* dégoûtait et repoussait la plupart des SA. La politique des SA à l'égard de la question juive ne visait d'ailleurs nullement à une extermination des Juifs, la lutte n'était destinée qu'à empêcher une immigration des Juifs de l'Est sur une grande échelle. »

L'homme des SA, comme la direction des SA, réfutaient donc absolument l'idéologie du *Stürmer* : il ne peut pas, par conséquent, être question d'une influence de Streicher sur les SA.

De même que l'accusé Streicher n'a pas collaboré aux organes des SA, de même aucun de ses articles n'a paru dans d'autres journaux. Ni dans le *Völkischer Beobachter* ni dans d'autres organes de premier plan de la presse allemande, il n'écrivit jamais la moindre ligne, bien que le ministère de la Propagande eût qualifié la tâche d'éclairer le peuple sur la question juive comme la plus noble de la presse allemande. D'autre part, ni la direction de l'État ni le ministère de la Propagande ne donnèrent à l'accusé Streicher l'occasion d'exercer son influence intellectuelle sur un nombre important de personnes. L'accusé Fritzsche, qui partageait avec Goebbels, au ministère de la Propagande, le pouvoir de décision, a déclaré, dans son témoignage, que Streicher n'avait jamais exercé une influence sur la propagande et qu'on le laissait complètement de côté. C'est

ainsi en particulier qu'il ne fut jamais chargé de faire des conférences radiophoniques, bien que de telles conférences eussent pu avoir une tout autre action sur les masses qu'un article du *Stürmer*, nécessairement limité, dans son action, à un nombre restreint de lecteurs. Le fait que la propagande officielle du III<sup>e</sup> Reich elle-même n'utilisa pas l'accusé Streicher, montre que l'on ne pouvait attendre aucune efficacité de son action, et qu'en fait il n'a exercé aucune espèce d'influence. La direction officielle de l'État allemand n'avait vu dans Streicher que ce qu'il était, c'est-à-dire l'éditeur insignifiant d'une publication hebdomadaire anodine. L'attitude du principe du peuple allemand, il faut le répéter ici en toute clarté, était aussi peu celle d'un antisémitisme radical que ne l'était celle de la jeunesse allemande et même des formations du Parti.

Une provocation efficace à l'antisémitisme criminel n'est donc pas établie.

J'en viens maintenant au dernier point décisif de l'Accusation : l'examen de la question de savoir quels furent les principaux responsables des ordres donnés en vue de la liquidation massive des Juifs, et de savoir comment il a été possible que des hommes se soient trouvés prêts à exécuter ces ordres et si, sans l'influence de Streicher, de tels ordres auraient été donnés ou exécutés.

Le responsable principal de la solution définitive donnée à la question juive, c'est-à-dire de l'extermination des Juifs en Europe est, sans aucun doute, Hitler lui-même. Certes, il y a dans ce Procès, le plus grand de l'histoire du monde, une lacune : les principaux coupables ne sont pas au banc des accusés, soit qu'ils aient trouvé la mort, soit qu'ils soient introuvables. Mais les constatations faites ont permis cependant de tirer des conclusions probantes sur les responsabilités réelles. On peut considérer comme une chose certaine que Hitler fut un homme d'une brutalité sans exemple, et véritablement démoniaque ; à cela s'est ajouté, au cours des dernières années, la perte de toute mesure et de tout contrôle de soi-même. Une brutalité sans égards, tel était le trait fondamental de son caractère, et c'est bien ce trait qui se révéla pour la première fois dans toute sa force lors de l'écrasement de la révolte dite de Röhm en juin 1934. Là, Hitler n'hésita pas à faire fusiller sans jugement ses plus anciens camarades de combat. Son radicalisme effréné se manifesta ensuite dans la conduite de la guerre contre la Pologne. La crainte seule de voir les dirigeants du peuple polonais prendre une attitude négative à l'égard de l'Allemagne suffit à lui faire donner un ordre de destruction sans merci. Encore plus impitoyable furent ses ordres au début de la campagne de Russie. Dès cette époque, il ordonna l'extermination des Juifs par actions partielles.

Ces exemples montrent incontestablement que cet homme ne connaissait aucun respect pour les principes d'humanité quels qu'ils fussent. Les témoignages de tous les accusés ont, de plus, renforcé

la certitude que Hitler n'était accessible à l'influence de personne dès qu'il s'agissait de décisions fondamentales.

L'attitude de principe de Hitler à l'égard de la question juive est connue. Dès avant la première guerre mondiale, au cours de son séjour à Vienne, il était devenu antisémite. Mais il n'existe pas d'indices prouvant que Hitler envisageait dès le début une solution aussi radicale de la question juive que celle qui fut adoptée à la fin sous la forme de l'anéantissement du judaïsme européen. Lorsque le Ministère Public affirme qu'une voie directe mène du livre *Mein Kampf* aux fours crématoires de Mauthausen et d'Auschwitz, il ne se base que sur des présomptions, mais il ne possède pas un fond de preuves. Le résultat des témoignages tend plutôt à prouver que Hitler voulait savoir la question juive résolue en Allemagne par l'émigration. Cette pensée, ainsi que le fait de soumettre au droit des étrangers la partie juive de la population, constituaient la politique officielle du III<sup>e</sup> Reich. Par la promulgation des lois de 1935, beaucoup de dirigeants antisémites considèrent le problème juif comme clos. L'accusé Streicher était aussi de cet avis. C'est seulement depuis la fin de 1938 et le début de 1939 que l'attitude de Hitler envers la question juive devient plus violente et permet de constater particulièrement qu'il avait envisagé une autre solution en cas de guerre, parce qu'il considérait qu'une telle guerre était propagée par le judaïsme. Lors du discours au Reichstag du 30 janvier 1939 il prédit l'anéantissement des Juifs, au cas où une nouvelle guerre mondiale serait déchaînée contre l'Allemagne. Il exprima le même point de vue, en février 1942, dans son discours à l'occasion du vingtième anniversaire du Parti. Enfin son testament confirme sa responsabilité exclusive pour l'anéantissement des Juifs européens dans leur totalité. Quoiqu'une aggravation de la violence de Hitler envers le judaïsme se laissât déceler dès le début de la guerre, il n'y avait quand même pas encore d'indice laissant prévoir qu'il avait déjà, dans le premier stade de la guerre, envisagé l'anéantissement des Juifs. Cette dernière décision en ce sens a été sans aucun doute déclenchée par l'impossibilité (reconnue probablement par Hitler au début de l'année 1942 déjà) de terminer la guerre par une victoire de l'Allemagne.

On peut admettre avec certitude que la décision de détruire les Juifs, comme presque tous les projets de Hitler, émane exclusivement de lui-même. On ne peut déterminer avec exactitude l'importance de l'influence de certains de ses conseillers proches. Si de telles influences existaient, ce sont seulement celles d'hommes comme Himmler, Bormann ou Goebbels qui peuvent entrer en question. Une chose est en tout cas indubitable, c'est que dans l'espace de temps décisif entre septembre 1939 et octobre 1942, Streicher n'a exercé aucune influence sur Hitler. En l'état des choses, ce n'était même pas possible.

A cette époque, Streicher, dépouillé de toutes ses fonctions et en complète disgrâce, se trouvait sur ses terres à Pleikershof. Il n'avait aucune relation avec Hitler, ni en personne, ni par lettre. Cela a été prouvé, sans contestation possible, par les dépositions des témoins Fritz Herrwerth, Adèle Streicher et la déposition sous la foi du serment de l'accusé lui-même. Que Hitler eut été incité par la lecture du *Stürmer* à donner son ordre d'exécutions massives, on ne peut l'affirmer sérieusement. Il est donc clair que l'accusé Streicher est resté sans la moindre influence sur l'homme et sur l'ordre qui ont été décisifs pour l'extermination du judaïsme. En octobre 1942, parut le décret de Bormann qui ordonnait l'extermination des Juifs. C'est le document PS-3244. Il est établi que cet ordre émanait de Hitler et était destiné au Reichsführer SS Heinrich Himmler, auquel avait été confiée l'exécution active de l'anéantissement des Juifs. Celui-ci, de son côté, transmet l'ordre d'exécution définitif au chef de la Gestapo Müller et à son subordonné chargé des affaires juives, Eichmann. Voilà les trois hommes qui sont, après Hitler, les principaux responsables. Rien ne prouve que Streicher ait eu sur eux une possibilité quelconque d'influence ou qu'il l'ait en fait exercée. Il prétend, sans contredit possible, que Eichmann et Müller lui étaient absolument inconnus, tandis que ses rapports avec Himmler étaient peu étroits et rien moins qu'amicaux. Il est presque inutile de mentionner encore que Himmler fut un des antisémites les plus radicaux du Parti. De tout temps, il avait fait de la propagande pour une lutte sans merci contre les Juifs; et d'ailleurs, d'après tout ce que nous savons de lui, il n'était pas homme à se laisser influencer par un autre dans des questions fondamentales. Mais abstraction faite de cette opinion, une comparaison entre ces deux personnalités établit immédiatement que Himmler était sous tous les rapports le plus puissant et le plus éminent, si bien que, dans ces conditions, on doit rejeter l'hypothèse d'une influence de l'accusé Streicher sur Himmler. Je peux m'épargner de faire sur ce point de plus amples développements.

Je passe maintenant à la question suivante, celle de savoir si l'activité de l'accusé Streicher fut d'une influence décisive sur les organismes chargés des exécutions, membres des groupes d'intervention (Einsatzgruppen), d'une part, commandos d'exécution dans les camps de concentration d'autre part, et si, d'une manière générale, on avait dû faire subir à ces hommes une préparation psychologique et morale pour qu'ils acceptent d'exécuter de telles mesures. Le Reichsführer SS a exposé sans équivoque dans ses discours de Nikolaïev, Posnan et Kharkov, déjà si souvent mentionnés ici que non seulement il était lui-même responsable avec Hitler de la solution définitive de la question juive, mais encore que l'exécution des mesures commandées n'avait été rendue possible que grâce au renfort de forces des SS qu'il avait spécialement choisies. Nous

savons par la déposition de Ohlendorf que les groupes d'intervention (Einsatzgruppen) se composaient de membres de la Gestapo et du SD, de compagnies de Waffen SS, de policiers de métier et d'habitants du pays. Il faut poser ici comme principe que l'accusé Streicher n'a jamais exercé la moindre influence sur l'attitude idéologique des SS. Dans l'ensemble des preuves rassemblées au cours de ces débats, qui intéressent tant de domaines, on ne trouve pas l'ombre d'une preuve établissant que Streicher ait été en rapport avec les SS. Ce prétendu ennemi n° 1 des Juifs, le grand propagandiste de la persécution contre les Juifs, comme le représente l'Accusation, l'accusé Streicher, n'a jamais écrit dans le périodique des SS, *Das Schwarze Korps*, ou bien dans les *SS-Leithefte*. Cependant, ces périodiques, en tant qu'organes officiels du Reichsführer SS, étaient seuls à déterminer la position des SS au point de vue idéologique. Ces périodiques des SS précisaient leur position sur la question juive. Dans ces milieux, le *Stürmer* était très peu lu; il était repoussé comme dans tous les autres milieux. Himmler lui-même avait ironiquement écarté Streicher, qu'il tenait pour un idéologue. C'est pourquoi, au point de vue philosophique, l'accusé Streicher n'a pas pu exercer d'influence sur les membres SS des Einsatzgruppen, encore moins sur les anciens soldats de la Police, et pas du tout sur les unités étrangères. De même, il ne pouvait influer sur l'état d'esprit des commandos d'exécution dans les camps de concentration. Leurs hommes sortaient, pour la plupart, des rangs des formations « Tête-de-mort » donc des anciennes unités de garde, pour lesquelles ce que nous avons dit plus haut convient encore mieux. Ajoutons que les anciens soldats de la Police, aussi bien que les anciens SS, étaient dressés à l'obéissance absolue devant un ordre émanant de leurs supérieurs. Pour les uns et les autres, l'obéissance absolue à un ordre du Führer allait de soi.

Cependant, même des policiers de métier, habitués à l'obéissance absolue, même les SS, qui servaient depuis longtemps, ne pouvaient pas être chargés directement par Himmler des exécutions de Juifs. Himmler devait plutôt désigner comme chefs de ces commandos d'exécution des gens en qui il avait personnellement confiance, et leur faire prendre un engagement tout à fait personnel en affirmant expressément qu'il prenait toute la responsabilité et qu'il ne faisait lui-même que transmettre un ordre émanant de Hitler. Ainsi ces hommes qui, selon le Ministère Public, sont devenus l'élite du nazisme, étaient si peu devenus des adversaires des Juifs, au sens établi par l'Accusation, qu'il fallait toute l'autorité du Führer, Chef suprême de l'État, et de son plus brutal compare, Himmler, pour imposer aux responsables des commandos d'exécution la conviction que cette tâche leur était commandée par la volonté du chef absolu de l'État, donc par un ordre qui, d'après

leur conviction, avait la valeur d'une loi fondamentale de l'État et échappait ainsi à toute critique.

Ce n'étaient pas des raisons idéologiques, ce n'était donc pas, comme le prétend l'Accusation, une excitation entreprise par Streicher sur les gens chargés des exécutions, qui incitait ces gens à exécuter ces ordres, mais exclusivement et uniquement leur obéissance envers un ordre de Hitler, qui était transmis par Himmler, et le fait de savoir que la désobéissance à un ordre du Führer entraînerait la mort. Donc, dans ce domaine aussi, on ne peut pas prouver l'influence de Streicher.

Ainsi s'évanouissent toutes les charges accumulées par le Ministère Public contre l'accusé.

Cependant, pour arriver à un résultat, à un jugement de l'accusé qui soit fondé entièrement sur des constatations bien établies, il me paraît nécessaire de donner brièvement quelques nouveaux éclaircissements sur sa personnalité et sa position sous le régime hitlérien : le Ministère Public voit en lui le premier antisémite et le premier représentant de la politique de destruction rigoureuse appliquée au judaïsme. Mais cette conception est aussi peu conforme au rôle de l'accusé et à son influence effective qu'à sa personnalité. On trouve déjà une inexactitude de la conception du Ministère Public à propos de la manière dont l'accusé a été utilisé dans le III<sup>e</sup> Reich et a été chargé de la propagande pour la question juive et sa solution définitive. La seule fois où l'accusé déploya son activité dans le combat contre les Juifs fut sa désignation de président du Comité d'action pour le boycottage anti-juif du 1<sup>er</sup> avril 1933. Mais il eut ce jour-là une attitude en complète contradiction avec les articles violents du *Stürmer*. Elle fait bien voir que, dans les articles incriminés de son journal, il ne s'agit que de façonner l'opinion. En effet, bien qu'il eût pu ce jour-là faire agir contre les Juifs toutes les forces de l'État et du Parti, il s'est contenté d'imposer un signe extérieur caractéristique aux entreprises juives et de les faire contrôler. En outre, il avait déclaré expressément que toute brimade et tout acte de violence contre les Juifs, que tout atteinte aux biens juifs, seraient interdits et punissables.

L'activité de l'accusé ne se poursuivit pas plus avant. Plus jamais on ne fit appel à lui pour établir les bases idéologiques de la lutte contre les Juifs. Il ne put exposer ses idées ni dans la presse ni à la radio. Ni le Parti dans ses circulaires d'information, ni les groupements dans leurs périodiques, ne se servirent de sa plume pour traiter la question juive.

Ce n'est pas lui, mais l'accusé Rosenberg, que Hitler chargea de l'éducation idéologique du peuple allemand. C'est Rosenberg qui était responsable de l'Institut d'examen de la question juive à Francfort et non pas l'accusé Streicher; celui-ci n'a même pas été

pressenti pour participer aux travaux de cet Institut. L'accusé Rosenberg reçut l'ordre d'organiser un congrès mondial anti-juif en 1944. Il est vrai que ce congrès n'eut jamais lieu, mais il est significatif que la participation de l'accusé Streicher n'était même pas prévue. Toutes les lois et ordonnances anti-juives du III<sup>e</sup> Reich ont été promulguées sans lui. Il n'a même pas été consulté pour les lois raciales proclamées au congrès de Nuremberg en 1935. L'accusé Streicher n'a participé à aucune des discussions relatives à une question de quelque importance en temps de paix ou de guerre. Son nom ne se trouve sur aucune des listes de participants, dans aucun procès-verbal. Son nom n'est même pas cité dans les entrevues.

La lutte contre les Juifs devint plus violente d'année en année, surtout après le déclenchement et pendant la durée de la guerre. Mais par contre, l'influence de l'accusé Streicher diminua d'année en année. En 1939 déjà, il était presque entièrement mis à l'écart, sans relations avec Hitler ou avec les dirigeants de l'État ou du Parti. Depuis 1940, il avait été suspendu de ses fonctions de Gauleiter et il fut, à partir de cette date, un homme mort au point de vue politique. Si l'accusé Streicher avait effectivement été l'homme pour lequel l'Accusation le tient, son influence et son activité auraient dû croître automatiquement avec l'ampleur que prenait la lutte antisémite. Il n'y aurait pas dû aboutir à la fin à l'impuissance politique et à la mise à l'écart, comme cela s'est produit réellement, mais il aurait dû être chargé de la destruction effective de la race juive.

Par sa longue activité littéraire qui traita jusqu'à satiété du même sujet sous une forme souvent maladroite et grossière, l'accusé Streicher, je ne veux pas le nier, s'est attiré, l'hostilité de l'opinion mondiale. Il a provoqué par là, à son égard, des sentiments qui surestimaient de beaucoup son importance et son influence et qui, maintenant, menacent de faire méconnaître de la même manière sa responsabilité.

Le défenseur, dont la tâche est ingrate et délicate dans ce cas, a dû se contenter d'exposer les points de vue et les faits qui montrent sous leur vrai jour l'importance de cet homme et le rôle qu'il a joué dans la tragédie du national-socialisme. Mais la Défense ne peut se charger de contester des faits indéniables et de défendre des agissements pour lesquels on ne saurait trouver d'excuse. Il reste ainsi établi que cet accusé a participé à la destruction de la synagogue principale de Nuremberg et qu'il a permis ainsi que le local culturel d'une communauté religieuse soit détruit. L'accusé déclare, pour sa défense, qu'il ne voyait pas là la démolition d'un édifice destiné au culte religieux, mais la suppression d'un édifice qui déparait et gênait le style du vieux Nuremberg, et que des experts avaient partagé son point de vue. La véracité de cette déclaration ressort du fait qu'il avait laissé intacte la deuxième



synagogue de Nuremberg jusqu'au moment où, sans sa participation, elle brûla dans la nuit du 9 ou 10 novembre 1938. Quoi qu'il en soit, l'accusé a, en tout cas, montré le même manque de réflexion qui caractérise ses autres actes. Il faut qu'il réponde lui-même de cette façon d'agir, la Défense ne peut le protéger sur ce point. Mais, là aussi, il faut souligner que la population de Nuremberg s'est montrée nettement et clairement opposée à cet événement. Il était évident, pour tout observateur impartial, que le peuple accueillait très froidement de telles opérations et ne pouvait être obligé que par la force et la contrainte à accepter de telles mesures et à être témoin de ces faits insensés.

La Défense ne peut pas non plus prendre position à l'égard de la reprise du mythe du meurtre rituel. Ces articles, à vrai dire, n'intéressaient personne, mais leurs tendances étaient bien nettes. Le seul facteur qui puisse servir l'accusé, outre sa bonne foi qu'on est obligé d'admettre, c'est que ces articles ne venaient pas de lui, mais de Holz; il faut qu'il accepte le reproche d'avoir laissé publier ces articles.

Il doit paraître incompréhensible que l'accusé ait continué à participer à la publication du *Stürmer*, même après avoir été depuis longtemps politiquement paralysé et mis à l'écart. Ce fait, mieux que tout autre, prouve justement l'orientation unilatérale de son esprit. Lorsque le Ministère Public reproche à l'accusé d'avoir voulu l'anéantissement effectif de la race juive et d'avoir préparé ce résultat par ses publications, il faut le renvoyer aux explications que l'accusé a données en qualité de témoin lors de son interrogatoire sous la foi du serment. Je me réfère entièrement à cet interrogatoire. L'accusé cite à sa décharge le fait que, dans la longue liste des articles du *Stürmer*, il ne s'en est jamais trouvé un seul, depuis sa parution, qui ait incité à des brutalités effectives contre les Juifs. De plus, il mentionne le fait que, sur plus de mille numéros on ne pourrait en trouver qu'une quinzaine qui contiennent des expressions que le Ministère Public serait susceptible de lui reprocher. Au contraire, l'accusé déclare que ses articles et discours tendaient indubitablement à amener une solution générale de la question juive pour le monde entier, étant donné qu'une solution partielle, quelle qu'elle fût, ne pouvait avoir aucun effet et n'attaquait pas le centre du problème. Déjà, partant de ce point de vue, il se serait toujours exprimé sans équivoque et contre toutes mesures de brimade, et n'aurait jamais approuvé une action aussi horrible que celle que Hitler a fait exécuter. Je laisse au Tribunal le soin de juger si l'accusé est convaincu d'avoir approuvé les assassinats en masse. On doit en douter sérieusement. Lui-même s'en réfère au fait qu'il n'a eu une connaissance à peu près certaine de ces assassinats en masse qu'en 1944, déclaration que corroborent celles des témoins Adèle Streicher et Hiemer.

Streicher considérait les publications de l'*Israelitisches Wochenblatt* comme une propagande tendancieuse et ne lui accordait pour cette raison aucun crédit. A sa décharge, on peut dire que, jusqu'en automne 1943, aucun de ses articles n'a exprimé sa satisfaction sur le sort du judaïsme dans l'Est. Lorsqu'il écrivait alors sur la disparition du réservoir juif dans l'Est, on ne peut pas, là non plus, prétendre qu'il avait à sa disposition une quelconque confirmation authentique. Il pouvait très bien être d'avis qu'une telle disparition n'avait rien de commun avec l'anéantissement physique de la population juive et qu'un transfert de cette population rassemblée à l'étranger sur un territoire neutre ou sur le territoire soviétique pouvait être la cause de cette disparition. Aucune preuve n'ayant été apportée témoignant que l'accusé ait reçu d'un côté quelconque une information sur l'extermination projetée des Juifs, il ne pouvait de lui-même avoir de ces faits une telle vision satanique, car cela dépasse l'imagination. On ne peut certainement pas supposer non plus que les facultés mentales de l'accusé le mettaient, par exemple, en mesure d'imaginer à l'avance une telle solution de la question juive, car cette solution ne pouvait émaner que du cerveau d'un homme qui n'était plus en pleine possession de ses facultés mentales. L'accusé se dépeint lui-même comme un fanatique et un chercheur de la vérité. Il prétend dans ses écrits et dans ses discours n'avoir rien exprimé qu'il n'eût puisé à des sources authentiques diverses et qui ne fût vérifié en conséquence.

Il est hors de doute que Streicher était un fanatique. Mais un fanatique est tellement possédé et imbu de son idée ou d'un mirage de son imagination qu'il n'est pas accessible à tout autre raisonnement et qu'il n'est convaincu qu'unilatéralement de l'exactitude de sa conviction. Pour le psychiatre il s'agit peut-être d'une sorte de crampe morale. Tout fanatisme est proche de l'imagination du maniaque. Avec cela, vont de pair, en règle générale, une surestimation de lui-même et une haute opinion de sa propre personnalité et de l'influence qui en émane sur le monde environnant. Chez aucun des accusés ici présents, l'être et le paraître ne se dissocient d'une manière aussi nette que chez l'accusé Streicher. Ce qu'il paraissait au monde extérieur, l'Accusation l'a démontré. Ce qu'il était et est en vérité, les débats le prouvent.

Mais seuls des faits matériels peuvent servir de base au jugement. Mettez à la base de votre jugement, Messieurs, que l'accusé, dans sa fonction de Gauleiter de Franconie, a fait preuve de beaucoup d'humanité, qu'il a provoqué la libération d'une multitude de détenus politiques des camps de concentration, ce qui amena l'ouverture d'une procédure pénale contre lui. On ne doit pas passer sous silence que les prisonniers de guerre et les travailleurs étrangers qui ont été employés sur sa propriété ont été bien traités à tous égards.

Quelle que soit la nature du jugement rendu contre l'accusé Streicher, il ne s'agit toujours que du sort d'un seul. Mais ce qui paraît prouvé, c'est que le peuple allemand et cet accusé n'ont jamais formé une unité dans cette question importante. Le peuple allemand s'est toujours tenu à l'écart des aspirations de l'accusé, telles qu'il les exprimait dans ses publications, et a réservé sa propre opinion et sa propre attitude envers les Juifs. L'assertion de l'Accusation prétendant que les articles tendancieux du *Stürmer* ont trouvé une résonance quelconque ou un écho dans le peuple allemand et qu'ils ont mis en lui le ferment des actes criminels, est ainsi pleinement réfutée. Le peuple allemand, dans son écrasante majorité, a conservé un jugement sain et s'est montré défavorable à toute action brutale. Le peuple allemand peut donc réclamer, devant le forum de l'opinion mondiale, d'être reconnu libre de toute complicité morale et de toute responsabilité dans ces crimes, afin de pouvoir reprendre sa place dans le rang des nations. Mais je remets la décision de la culpabilité ou de l'innocence de cet accusé entre les mains de votre Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, vous avez la parole.

Dr FRITZ SAUTER (avocat des accusés Funk et von Schirach). — Messieurs, je suis chargé d'examiner le cas de l'accusé Dr Walter Funk, c'est-à-dire de traiter un sujet qui est malheureusement particulièrement aride et peu intéressant.

D'abord, je me permets de faire une remarque : en principe, je ne donnerai pas de développements généraux de caractère politique, historique ou physiologique, bien que de tels exposés soient particulièrement tentants dans le cadre de ce Procès. Ces explications ont déjà été présentées avec assez de détails par d'autres défenseurs, et il est probable qu'elles seront encore complétées par quelques autres. C'est pourquoi je me limiterai à l'examen du point de vue de la Défense et à l'appréciation de l'image que la présentation des preuves devant ce Tribunal permet de se former de la personnalité de l'accusé Funk, des actions qu'il a entreprises et des motifs qui l'ont inspiré.

Messieurs, tout le cours de ce Procès, et, en particulier, les preuves réunies pour son propre cas, ont établi que l'accusé Funk n'a jamais, en aucun des cas cités par l'Accusation, joué un rôle décisif dans le système national-socialiste. La compétence de Funk a toujours été restreinte par les pleins pouvoirs d'autres personnes auxquelles il était subordonné. L'accusé, lors de son propre interrogatoire, avait fait remarquer qu'il allait toujours jusqu'à la porte et n'avait pas le droit d'entrer ; les témoignages ont prouvé que cette remarque était absolument exacte.

Dans le Parti — au contraire de l'État — quelques charges ont été confiées à l'accusé Funk, mais uniquement au cours de la

dernière année qui a précédé la prise du pouvoir, c'est-à-dire en 1932. Elles n'avaient cependant pas d'importance pratique, car elles n'ont été que de courte durée. Depuis la prise du pouvoir, Funk n'a jamais eu de fonction officielle dans le Parti. Il n'appartenait à aucune organisation du Parti, ni aux SS, ni aux SA, ni au Corps des dirigeants politiques. Funk a exercé un mandat au Reichstag pendant une période de six mois environ, peu avant la prise du pouvoir. Il n'appartenait donc pas au Reichstag à l'époque où ont été promulguées les lois qui ont servi de base à la puissance nationale-socialiste.

Les lois de cette période, qui ont également été mises à la charge de Funk, en particulier la loi des pleins pouvoirs, furent adoptées par le Cabinet du Reich à une époque où Funk n'en était pas encore membre. On sait qu'il ne l'est devenu qu'à la fin de l'année 1937, lorsqu'il a été nommé ministre de l'Économie du Reich, c'est-à-dire à une époque par conséquent où il n'y avait plus aucune réunion du cabinet. Enfin, en tant que chef de la presse gouvernementale du Reich, Funk n'avait ni siège ni voix au cabinet, et il ne pouvait exercer aucune influence sur les projets de lois. Je me réfère aux déclarations du témoin Dr Lammers à ce sujet. Il en va de même pour les lois raciales, dites lois de Nuremberg.

Funk n'a eu de relations plus étroites avec le Führer que pendant une période d'un an et demi, pendant laquelle, en sa qualité de chef de la presse gouvernementale du Reich, il faisait régulièrement des rapports de presse à Hitler : du mois de février 1933 au mois d'août 1934, c'est-à-dire jusqu'à la mort du Président von Hindenburg. Plus tard, Funk n'a plus rencontré Hitler que très rarement. Le témoin Dr Lammers a déclaré à ce sujet, et je cite :

« Plus tard, comme ministre de l'Économie, il a eu très rarement l'occasion de voir Hitler. Il n'a même pas été convoqué à de nombreuses conférences auxquelles il aurait dû assister. Il m'a souvent exprimé ses plaintes à ce sujet.

« Le Führer a fréquemment fait des objections : il avait ses raisons pour s'y opposer, il était sceptique à son endroit ; en un mot il ne le voulait pas. »

Telle est la déclaration textuelle du témoin. Quand on demanda au témoin Lammers si Funk lui avait souvent exprimé ses doléances sur la position peu satisfaisante qu'il occupait comme ministre de l'Économie du Reich et sur les soucis qui l'accablaient en raison de la situation générale, le Dr Lammers répondit :

« Je sais qu'il avait de gros soucis à cet égard et qu'il désirait vivement avoir l'occasion d'en parler au Führer personnellement. Il était, en outre, impatient de faire un rapport au Führer sur la situation aux armées et de lui parler de la possibilité de terminer la guerre. »

Cela se passait pendant les années 1943 et 1944. Et Lammers continue :

« Avec la meilleure volonté, Funk ne réussit pas à obtenir une audience du Führer, pas plus que je ne réussis à l'introduire auprès de lui. »

Messieurs, Funk donne une explication à ce fait très frappant, que pendant tout le temps de son activité au ministère, il n'ait obtenu que quatre ou cinq fois des entretiens avec le Führer : Hitler n'avait pas besoin de lui. Hitler a donné jusqu'en 1942 ses instructions pour les affaires économiques à Göring, en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans et responsable de toute la direction économique, et depuis le débat de 1942 à Speer qui, en tant que ministre de l'Armement, muni de pouvoirs spéciaux, pouvait donner des instructions dans toutes les branches de la production et qui, à partir de 1943, dirigeait lui-même toute la production.

Ainsi Funk, dans la direction économique du Reich national-socialiste, n'a jamais joué un premier rôle, mais toujours des rôles secondaires. L'accusé Göring l'a confirmé expressément en ces termes dans sa déclaration du 16 mars :

« Il est évident qu'en vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été octroyés, il devait se conformer aux directives que je donnais dans le domaine économique. Les instructions, ou plutôt la politique économique du ministre de l'Économie et du président de la Banque du Reich Funk, c'est moi seul qui en suis pleinement responsable. »

L'accusé Speer, lui aussi, Messieurs, a déclaré à la barre des témoins, au cours de l'audience du 20 juin, qu'en sa qualité de ministre de l'Armement il avait revendiqué pour lui de prime abord la haute main sur les domaines importants de l'Économie, comme ceux du charbon, du fer, de l'acier, de l'aluminium, des métaux en général et de la fabrication de machines, etc. Avant que Speer en fut chargé au début de 1942, toute la branche de l'énergie et de la construction dépendait de son prédécesseur, le ministre de l'Armement Todt.

Les documents que l'Accusation a apportés comme preuve dans le cas de l'accusé Funk ne concernent pas dans leur grande majorité les agissements personnels de Funk ou les décrets qu'il a pris, mais plutôt les fonctions de caractère très différent qu'il a occupées. A la page 29 de l'exposé des charges du Ministère Public, le procureur lui-même déclare que l'argumentation apportée contre Funk peut être taxée d'argumentation dérivée. Le Ministère Public déclare que Funk doit avoir eu connaissance des différentes circonstances qui forment l'objet de l'accusation, car on doit le supposer d'après les postes qu'il a occupés. L'Accusation ne fait mention des dispositions prises par Funk lui-même ou des directives qu'il a personnellement données qu'en ce qui concerne les décrets pris par Funk

en novembre 1938, pour réglementer l'exécution des dispositions du Plan de quatre ans qui excluait les Juifs de la vie économique. Je reviendrai plus tard sur ce chapitre. Enfin, Funk n'a pas été appelé à participer aux conférences politiques et militaires. Sa position était celle d'un ministre technicien détenteur d'un pouvoir de décision très réduit.

En tant que ministre de l'Économie du Reich, il dépendait du Plan de quatre ans, c'est-à-dire de Göring. Plus tard, le ministère de l'Armement reçut les pleins pouvoirs. Et finalement, comme l'ont montré les dépositions de Göring, Lammers et Hayler, le ministère de l'Économie devint un véritable ministère du Commerce, qui avait à s'occuper principalement de la répartition des denrées de consommation et de la réalisation technique du commerce extérieur.

Le Plan de quatre ans avait également la haute main sur le commerce d'or et de devises auprès de la Reichsbank. En ce qui concerne le financement intérieur de la guerre, la Reichsbank, dès l'arrivée de Funk à son poste de président, fut privée du droit de fixer le montant des crédits à conserver au Reich. Ce qui fait que la responsabilité de Funk, en ce qui concerne le financement de la guerre, est exclue. C'était toujours le ministère des Finances qui prenait des décisions dans ce domaine, et non pas Funk.

Enfin, en tant que délégué général à l'Économie, Funk n'a fait que coordonner en août 1939 les ressorts économiques civils, pour prendre des mesures destinées à préparer une transition sans heurts de l'économie de paix à une économie de guerre. Ces consultations aboutirent aux propositions que Funk fit le 25 août 1939 à Hitler, dans une lettre qui a plusieurs fois été citée ici sous le numéro PS-699. Funk a déclaré au cours de son interrogatoire que cette lettre ne présentait pas les choses de façon tout à fait correcte, car c'était une lettre strictement privée, une lettre de remerciements en réponse aux vœux d'anniversaire que lui avait adressés Hitler. Comme l'Accusation a tout spécialement mis en relief la position de délégué général à l'Économie qu'occupait Funk, j'aurai à revenir ultérieurement tout spécialement sur ce point.

La présentation des preuves montre que cette position de délégué général à l'Économie fut la position la plus discutée, mais aussi la plus faible de Funk.

En ce qui concerne les territoires occupés, Funk n'avait aucune compétence pour prendre des décisions. Tous les témoins qui ont parlé de la question ont été d'accord là-dessus. Tous les témoins ont de même confirmé que Funk s'est constamment élevé contre le pillage des territoires occupés, qu'il a combattu les achats au marché noir de la part de l'Allemagne et était opposé à la suppression des frontières financières avec la Hollande, mesure qui devait faciliter les achats allemands en Hollande. Il a organisé un com-

merce d'exportation de l'Allemagne et des pays de l'Est européen à destination de la Grèce et y a même envoyé de l'or. Il s'est élevé à plusieurs reprises contre les charges financières excessives, imposées aux pays occupés, principalement en 1942 et en 1944, et contre l'augmentation de l'indemnité d'occupation imposée à la France. Il a protégé la monnaie des territoires occupés contre les tentatives renouvelées de dévaluation. Dans le cas du Danemark, il parvint, malgré toute la résistance qu'on lui opposa, à revaloriser la monnaie. De plus, il combattit les fixations de cours arbitraires auxquelles donnaient lieu les réglementations financières des territoires occupés. Funk a toujours considéré la dette allemande de compensation comme une véritable dette en nature, à l'égard même de territoires occupés. Cela ressort principalement de la proposition, qu'il a mentionnée ici, d'acquitter cette dette par un prêt que l'Allemagne devait faire dans tous les pays européens. Funk s'est opposé à l'emploi démesuré de travailleurs étrangers en Allemagne, et surtout à des travaux forcés. Ce point a été confirmé également par l'accusé Sauckel quand il a déposé ici en qualité de témoin. Les témoins Hayler, Landfried, Puhl, Neubacher et Seyss-Inquart ont montré comment tous ces faits et ces actions de Funk avaient tourné à l'avantage des pays occupés.

D'après ces dépositions, Funk s'était toujours efforcé de maintenir l'ordre dans l'économie et la vie sociale des territoires occupés, d'éviter, dans ce domaine, des bouleversements. Les mesures radicales et arbitraires ont toujours provoqué sa désapprobation et son refus. Bien plus, il inclinait toujours à la compréhension et à la conciliation. En temps de guerre également, la préoccupation constante de Funk a été la paix. Les témoins Landfried et Hayler l'ont déclaré, ajoutant expressément qu'à plusieurs reprises les services suprêmes de l'État et du Parti avaient reproché cette attitude à l'accusé Funk. L'accusé Speer, lui aussi, a déclaré dans son interrogatoire que Funk, pendant la guerre, avait fait affecter trop de travailleurs à l'industrie des biens de consommation et que cela avait été l'une des raisons pour lesquelles il avait dû, en 1943, abandonner la direction de l'industrie des biens de consommation.

Que Funk, aussi bien que Speer, se soit élevé contre le terrible mot d'ordre de « la terre brûlée », le témoin Hayler l'a déclaré sous serment devant le Tribunal le 7 mai 1946 ; Speer aussi d'ailleurs. Ce témoin a dit n'avoir jamais vu Funk aussi irrité qu'au moment où il a pris connaissance de cet ordre de destruction. Selon le témoignage de Hayler, Funk donna des ordres, aussi bien en qualité de ministre de l'Économie du Reich qu'en celle de président de la Reichsbank, afin de préserver les entrepôts de la destruction qui avait été ordonnée, pour assurer le ravitaillement de la population en biens de consommation nécessaires à son existence ainsi que la circulation monétaire dans les territoires allemands abandonnés.

Le but de la politique économique de Funk, disons « l'œuvre de sa vie », c'était une communauté économique européenne fondée sur un compromis juste et naturel entre les intérêts des pays souverains. Il s'est efforcée sans discontinuer, même en temps de guerre, de tendre vers ce but, bien que ses efforts aient été partout entravés, comme il était normal, par les nécessités élémentaires de la guerre et l'évolution qu'elle entraînait. L'Europe économique, telle que Funk la voyait et voulait la réaliser, a été précisée dans plusieurs grands discours de politique économique. Des extraits de quelques-uns de ces discours qui ont été très souvent appréciés par l'étranger, neutre ou hostile, se trouvent dans le livre de documents.

Pour juger les actions de l'accusé Funk, il faut naturellement tenir compte aussi du rôle joué par toute sa personnalité, lorsqu'il s'agit de découvrir les motifs pour lesquels il a agi. Funk n'a jamais été considéré par le peuple allemand — dans la mesure où il en était connu — comme un homme du Parti que l'on aurait tenu pour capable de participer à des excès sauvages, de commettre des actes de violence et de terreur ou de s'enrichir au détriment des autres. Il partageait bien plutôt le goût de son ami Baldur von Schirach pour l'art et la littérature. Primitivement, il avait voulu, comme on le sait, devenir musicien et, par la suite, il voyait bien plus volontiers dans sa maison des poètes et des artistes que des hommes d'État et des membres du Parti. Dans les milieux autorisés, il était connu et apprécié comme spécialiste de l'économie politique, comme un homme possédant des connaissances théoriques et historiques étendues, qui était sorti du journalisme et était un styliste brillant. En qualité de rédacteur en chef de l'importante *Börsenzeitung* de Berlin, il possédait une situation bien assise du point de vue économique. Mais sa situation financière ne s'améliora pas, lorsqu'au début de 1933, après la prise du pouvoir par Hitler, il accepta le poste de chef de la Presse qu'on lui offrait dans le Gouvernement du Reich. Il n'était donc pas du nombre des « desperados » qui devaient s'estimer heureux de recevoir de Hitler un poste bien rémunéré. Au contraire, il consentit un sacrifice financier en acceptant la fonction officielle qui lui était offerte; il apparaît donc comme tout à fait digne de foi qu'il l'ait fait par patriotisme, par sentiment du devoir à l'égard de son peuple, pour se mettre au service de la patrie en ces temps de rude épreuve.

Pour juger la personnalité et l'attitude de l'accusé Funk, un fait a, en outre, une certaine importance: c'est qu'il n'ait jamais tenu ou voulu tenir un rang dans le Parti. D'autres, qui occupèrent des positions officielles élevées dans le III<sup>e</sup> Reich, se virent attribuer par exemple le titre de SS-Gruppenführer ou obtinrent le grade de SS-Obergruppenführer. Funk, par contre, de 1931 jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> Reich, n'a jamais été qu'un simple membre du Parti qui,



certes, s'efforçait de s'acquitter consciencieusement de ses charges publiques, mais n'a jamais brigué les honneurs dans le Parti.

La seule chose que l'Accusation a reprochée à l'accusé Funk dans ce sens, c'est d'avoir accepté une dotation, en 1940, à l'occasion de son cinquantième anniversaire. Naturellement, ce n'est pas en soi un acte punissable, mais le Ministère Public l'a mis ostensiblement à la charge morale de l'accusé. Prenons brièvement position dans cette affaire. Nous nous souvenons de la manière dont cette dotation a été faite. Le président et le Comité de la Chambre de l'Économie du Reich, donc l'organisme représentatif suprême de l'Économie allemande, lui ont offert pour son cinquantième anniversaire une ferme de 55 hectares en Haute-Bavière. Cette ferme, il est vrai, n'exista tout d'abord que sur le papier de l'acte de donation, et il s'agissait d'abord de la construire. Cette donation fut expressément ratifiée par le chef de l'État, Adolf Hitler; elle n'a donc pas été faite secrètement, mais dans toutes les formes officielles au ministère de l'Économie du Reich, sans que rien eût été passé sous silence ou maquillé. Le don s'avéra, dans la suite des temps, être pour Funk un véritable tonneau des Danaïdes, car la construction du bâtiment revint à beaucoup plus cher que l'on ne s'y était attendu, et Funk eut à payer pour cette donation des droits très lourds. Funk n'avait jamais eu de dettes jusqu'alors et il avait toujours vécu d'une manière réglée; la donation de cette ferme lui fit contracter des dettes. Lorsqu'il en entendit parler, Göring vint à l'aide de Funk, avec une somme assez importante. Lorsque le ministre Dr Lammers eut mis Hitler au courant des difficultés financières de Funk, Hitler lui fit remettre comptant, sous forme de dotation, la somme nécessaire à la remise sur pied de sa situation économique. Ainsi Funk put payer ses impôts et ses dettes. Il utilisa le reste à fonder deux institutions d'utilité publique, l'une pour les familles des employés de la Reichsbank tombés pendant les hostilités, l'autre aux mêmes fins pour le personnel du ministère de l'Économie. La ferme devait devenir un jour une institution du même ordre. Funk a ainsi prouvé que, sur ce point encore, il avait le sentiment de la note juste. Car si, même juridiquement, de telles dotations n'étaient pas attaquables, sa délicatesse naturelle lui disait qu'il était plus juste de s'en tenir à l'écart et de les faire servir plutôt à des fins d'intérêt commun, puisqu'il n'existait pas de possibilité de la refuser absolument au Chef de l'État.

Monsieur le Président, j'en arrive à un autre chapitre et je vous proposerai de lever l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal propose de poursuivre l'audience jusqu'à 4 heures, sans suspension.

Dr SAUTER. — Messieurs, j'ai jusqu'à présent traité d'une manière générale les fonctions de l'accusé Funk. J'en viens maintenant à sa responsabilité pénale eu égard aux différents chefs d'accusation.

Le premier chef d'accusation traite de l'assistance à la prise du pouvoir par le Parti, c'est-à-dire de l'activité de l'accusé dans le Parti, de 1931 à la fin de 1932.

L'accusé Funk aurait provoqué la prise du pouvoir par les conspirateurs. C'est à ce point de vue de l'Accusation que nous examinerons l'activité de l'accusé Funk à partir du moment où il est entré au Parti, en juin 1931, jusqu'au moment de la prise du pouvoir, le 30 janvier 1933. Le Ministère Public soutient que Funk est entré au Parti, en juin 1931, jusqu'au moment de la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes. C'est exact. L'accusé Funk a déclaré et expliqué en détail, au cours de son interrogatoire, le 4 mai, qu'il a vu, à l'époque, dans la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes, la seule possibilité de sauver le peuple allemand d'une détresse spirituelle, économique et sociale. Le programme politique du Parti n'était, à son avis, pas clair et reposait en grande partie sur la propagande. Lui-même désirait faire valoir au sein du Parti ses propres conceptions en matière d'économie politique et espérait pouvoir travailler, à travers le Parti, à la prospérité du peuple allemand. Au cours de son interrogatoire, Funk a expliqué ses points de vue au Tribunal, de la manière la plus détaillée. Ils étaient fondés sur le principe de la propriété privée qui est inséparable de la reconnaissance de la diversité des capacités de rendement des individus. Funk demandait la reconnaissance de l'initiative privée et la responsabilité personnelle de l'esprit fécond d'entreprise, la libre concurrence et le nivellement des inégalités sociales. Il s'efforçait d'apaiser la lutte de partis et de classes et de réaliser avec un gouvernement fort ayant toute autorité, toute responsabilité, une éducation politique unifiée du peuple. Par ses conversations avec Adolf Hitler et avec d'autres chefs du Parti, il acquit la conviction que ce dernier reconnaissait parfaitement ses principes et ses idées. Le fait d'avoir favorisé le Parti dans sa lutte pour le pouvoir ne peut pas, à son avis, lui être reproché. C'est précisément par les explications fournies au cours de ce Procès, que Funk a vu s'établir la preuve irréfutable que le Parti est arrivé au pouvoir par des moyens absolument légaux. Mais la façon dont Funk a favorisé le Parti ne peut pas être, suivant sa conviction, condamnée. Le rôle

que l'Accusation lui attribue, à cette occasion, ne correspond pas à la réalité. L'activité de Funk est, en effet, en partie considérablement surestimée quant à son importance et, en partie, mal interprétée.

Les preuves présentées par le Ministère Public consistent essentiellement en des citations et des extraits de mémoires, en particulier du livre du Dr Östreich: *Walter Funk, une vie au service de l'Économie*, qui a été présenté comme document au Tribunal sous le numéro PS-3505 (USA-653). L'élément essentiel de cette documentation est un programme de reconstruction économique qui figure à la page 81 de cet ouvrage, qui a été établi par l'accusation Funk et que l'Accusation désigne — je cite textuellement — comme « la déclaration officielle du Parti sur les questions économiques » et comme la « Bible économique de l'organisation du Parti ». Ce programme de reconstruction économique sert probablement aussi de base à une fausse affirmation qui figure à la page 3 de l'exposé écrit des charges suivant laquelle l'accusé Funk « a collaboré à l'élaboration du Programme, publié par le parti nazi et par le Führer ». Ce programme de reconstruction économique dont le texte a été lu au cours de l'interrogatoire de l'accusé Funk ne contenait vraiment rien d'extraordinaire ou de révolutionnaire et également rien de ce qui pût être considéré comme un trait caractéristique de l'idéologie nationale-socialiste. Le programme fait ressortir la nécessité de procurer du travail, d'instaurer un crédit productif sans risque d'inflation, la nécessité d'un assainissement des finances publiques ainsi que l'urgence de mesures de protection pour l'agriculture, pour la propriété urbaine immobilière et foncière, et d'une réorganisation des relations économiques avec l'étranger. Il s'agit d'un programme dont Funk a dit au cours de son interrogatoire qu'il pourrait être soutenu par n'importe quel parti ou gouvernement libéral et démocratique. L'accusé Funk regrette seulement que le Parti ne se soit pas complètement rallié à ces principes. Funk a eu constamment par la suite des difficultés et des différends avec divers services du Parti, particulièrement avec le Front du Travail, la chancellerie du Parti, Himmler et la plupart des Gauleiter, au sujet de ses principes économiques. Ce point a aussi été confirmé par le témoin Dr Landfried qui a dépeint en détail dans son questionnaire ces différends avec le Parti. Au sein du Parti, Funk passait pour un libéral qui se tenait en marge de lui. A l'époque, c'est-à-dire principalement en 1932, il a établi la liaison entre Hitler et quelques personnalités importantes de l'économie allemande. Il est également intervenu pour faire comprendre les idées nationales-socialistes et pour que l'économie appuyât le Parti. En raison de cette activité, il a été souvent considéré comme le conseiller économique de Hitler. Mais ce n'était pas une fonction du Parti ou un titre du Parti. Dans le document EC-440 (USA-874),

Funk déclare que Keppler, qui est devenu plus tard secrétaire d'État, était, de nombreuses années avant lui — Funk — considéré comme le conseiller économique du Führer. Par cette remarque, Funk entendait montrer que la qualification de conseiller économique du Führer avait également été attribuée officiellement à d'autres personnes.

Funk ne fut chargé à cette époque de tâches ressortissant au Parti que pour une très courte durée. Cette activité n'a eu en aucune façon une signification d'une importance quelconque, ce qui ressort du seul fait que l'activité de Funk dans le Parti a complètement cessé avec la prise du pouvoir. Dans les autres secteurs, comme le ravitaillement et l'agriculture, les finances, etc., les titulaires d'offices du Parti qui entrèrent au service de l'État comme ministres, secrétaires d'État, etc., conservèrent leurs fonctions dans le Parti, fonctions qui, en général, gagnèrent ensuite encore en importance. L'exclusion seule de l'accusé Funk de tout office du Parti, dès l'instant de la prise du pouvoir, montre sans équivoque que la direction du Parti n'attachait aucune valeur particulière à l'activité de Funk dans le Parti.

Le représentant soviétique du Ministère Public a, au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, fait grief à ce dernier d'un article paru dans le journal *Das Reich* à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de Funk (18 août 1940), URSS-450. Dans cet article, l'auteur, un économiste nommé le Dr Herle, fait ressortir que Funk «est devenu, comme intermédiaire entre le Parti et l'Économie, le promoteur d'une nouvelle attitude spirituelle de l'entreprise allemande». A cela on peut dire que Funk n'a jamais contesté avoir considéré que sa mission consistait à réaliser la synthèse d'une économie, obligée d'un côté envers l'État et la communauté populaire, mais, de l'autre, fondée sur la propriété et l'initiative privées. Les buts et les idéaux politiques du national-socialisme ont été constamment reconnus et approuvés par Funk. Le peuple allemand s'est, comme l'ont prouvé différents plébiscites, rallié en majorité à ces buts et à ces idéaux. Funk, lui aussi, ne pouvait se douter que toute cette bonne volonté et cet effort vers un idéal si souvent invoqués par Hitler avec l'aide desquels il accéda au pouvoir, sombreraient plus tard dans le feu et le sang de la guerre et dans une insuffisance et une inhumanité inimaginables! Funk a, lors de son interrogatoire, expressément attesté qu'il considérait la forme de gouvernement autoritaire, un État fort, un Gouvernement conscient de ses responsabilités, la communauté populaire sociale et une économie tenue à un effort social, comme les conditions préalables d'une liquidation de la crise spirituelle et économique que traversait alors le peuple allemand. Il a constamment et expressément mis en relief la primauté du politique sur l'économique.

Comme chef de la Presse du Gouvernement du Reich, il accéda le 30 janvier 1933 au poste d'État d'un directeur de ministère à la Chancellerie du Reich. L'orientation de la politique de presse passa pourtant au Dr Goebbels, un mois et demi seulement après, lorsque celui-ci fut nommé ministre de l'Éducation et de la Propagande. La section de la presse du Gouvernement du Reich, que Funk aurait dû diriger jusque là, fut absorbée par le ministère de la Propagande nouvellement fondé. Il ne conserva provisoirement que le rapport personnel de presse auprès du Président du Reich von Hindenburg et auprès du Chancelier du Reich Adolf Hitler, jusqu'à la mort de Hindenburg. Puis cette activité cessa elle aussi complètement. L'office de chef de la Presse du Gouvernement du Reich ne demeura donc que sur le papier. L'accusé Fritzsche l'a également et expressément confirmé comme témoin lors de son interrogatoire, le 28 juin.

J'en arrive, Messieurs, au deuxième point de l'Accusation, c'est-à-dire au renforcement du pouvoir du Gouvernement et du Parti dans le domaine en particulier de la persécution des Juifs dans les professions culturelles et au ministère de la Propagande du Reich. Vous trouverez ces explications dans l'exposé que vous avez sous les yeux, aux pages 17 à 24.

Quant à l'activité de l'accusé au ministère de la Propagande du Reich, le Ministère Public lui reproche ce qui suit :

« L'accusé Funk a participé, par son activité au ministère de la Propagande, au renforcement de la puissance des conjurés sur l'Allemagne, et il est particulièrement responsable de la persécution des dissidents et des Juifs, de la préparation psychologique du peuple à la guerre et de l'affaiblissement de la force de résistance et de la volonté de résistance des victimes choisies par les conspirateurs. »

Ce point de l'Accusation fait découler la faute de l'accusé Funk presque exclusivement du fait qu'il occupait un poste de secrétaire d'État au ministère de la Propagande. L'exposé des preuves a cependant montré que Funk n'était pas chargé, dans son poste de secrétaire d'État, des tâches proprement dites de propagande. Funk n'a pas fait de discours à la radio ou dans les manifestations publiques. C'était le Dr Goebbels qui dirigeait personnellement la politique de presse depuis la fondation du ministère. Funk s'est cependant intéressé particulièrement aux vœux et aux doléances des journalistes. Il prenait la protection de la presse contre les abus des services officiels et s'efforçait de garantir à la presse une physionomie personnelle et un travail dans la conscience de ses responsabilités. C'est ce dont témoigne l'extrait du livre du Dr Paul Östreich : Walter Funk, une vie au service de l'économie, PS-3505 (USA-653), livre de documents Funk n° 4-b. Quelques expressions de Funk, au temps de son activité au ministère de la Propagande, comme par exemple « La presse n'est pas un orgue de barbarie » ou « La presse ne doit pas être le bouc émissaire du Gouvernement » sont devenus des adages par la suite.

Comme secrétaire d'État, Funk n'avait essentiellement que des tâches administratives et économiques. Il dirigeait la gestion financière des nombreuses organisations et instituts dépendant du ministère de la Propagande, tels, par exemple, la société de radiodiffusion du Reich et l'Office de propagande de l'économie allemande, des sociétés de production cinématographique appartenant à l'État, des théâtres et des orchestres, propriété de l'État, et des services de presse et journaux de l'État. Quant à l'art, il exerçait son activité, conformément à ses tendances artistiques propres, dans le domaine de la musique et du théâtre. Il y avait à la direction du ministère de la Propagande une séparation complète entre les tâches politiques d'un côté et les tâches administratives et économiques de l'autre. Tous les témoins entendus sont d'accord sur ce point. Le ministre

Dr Goebbels dirigeait personnellement la propagande, avec, comme il va de soi, les pleins pouvoirs et sans aucune ingérence extérieure. Il ne se faisait pas aider, pour cela, de son secrétaire d'Etat Funk, mais de ses vieux collaborateurs de l'organisation de propagande du Parti, qui, pour la plupart, avaient été mutés par ses soins, en union personnelle, au ministère de la Propagande nouvellement fondé. Funk, par contre, n'a appartenu ni avant la fondation du ministère ni après, à la section de propagande du Parti. L'affirmation de M. Messersmith dans sa déclaration sous serment, présentée sous la référence PS-1760 et selon laquelle Goebbels avait incorporé Funk dans l'organisation du Parti, est fautive et doit être attribuée manifestement au fait que Messersmith, qui était étranger, n'avait aucun aperçu de la répartition des attributions à l'intérieur du ministère de la Propagande et qu'en outre il identifiait apparemment l'activité de propagande du Parti avec la propagande du ministère d'Etat. Cette thèse est encore confirmée par le questionnaire que Messersmith a rempli le 7 mai 1946, à la demande de l'accusé Funk (livre de documents Funk, supplément n° 5). Il résulte de ce questionnaire que Messersmith ne peut pas indiquer s'il s'est entretenu assez souvent ou une fois seulement avec l'accusé Funk, qu'il ne sait plus quel a été le sujet de l'entretien et qu'il ne se souvient absolument plus en quelle qualité Funk assistait à cette rencontre. Avec des indications d'un témoin aussi vagues et aussi peu dignes de confiance, on ne peut naturellement rien prouver.

Pour prouver que Funk n'était pas chargé du travail de propagande proprement dit, et comme l'accusé Göring l'a assuré ici, n'intervenait pas à côté de Goebbels, je me rapporte à la déclaration faite le 17 avril 1946 par l'ancien directeur de la Presse du Reich, Max Amann (voir livre de documents Funk, document n° 14). Le Ministère Public avait d'abord présenté une déclaration faite par ce témoin le 19 décembre 1945 (PS-3501); les indications qui y sont données sont complétées et précisées pour les points essentiels dans la nouvelle déposition du 17 avril 1946. Dans cette nouvelle déposition qui a été faite en présence du Parquet et de la Défense, le témoin Amann déclare qu'à sa connaissance Funk n'avait, en tant que secrétaire d'Etat au ministère de la Propagande, rien à voir avec le travail de propagande proprement dit. Du reste, le témoin confirme les déclarations de l'accusé Funk, selon lesquelles il (Amann) ne connaissait pas personnellement la répartition des attributions ni l'organisation intérieure du ministère et que ses indications ne reposaient que sur les communications d'autres personnes. Le témoin Heinz Kallus, par contre, a exercé lui-même une activité pendant quelques années comme fonctionnaire du ministère de la Propagande. Dans les réponses qu'il a faites sous la foi du serment au questionnaire qui lui a été adressé (document Funk n° 18), Kallus confirme également que Funk s'est occupé essentiellement de questions administratives et financières. La même chose a aussi été affirmée ici devant le Tribunal par l'accusé Hans Fritzsche dans sa déposition des 27 et 28 juin.

Le Ministère Public a présenté dans l'exposé écrit des charges relevées contre l'accusé Funk, à la page 9, sous la référence PS-3566, la déclaration d'un SS-Scharführer Sigismund, pour prouver l'importance de la position que Funk est censé avoir occupée au ministère de la Propagande. Un fonctionnaire du ministère, du nom de Weinbrenner, a déclaré, dit-on, à ce SS-Scharführer, qu'on ne pouvait pas apprendre à qui le ministre Goebbels confierait le poste d'intendant général de la radiodiffusion, parce que Goebbels ne prenait la plupart des décisions d'importance qu'en accord avec le secrétaire d'Etat Funk. Mais c'était cependant une évidence de simple bon sens que le Dr Goebbels ne pouvait régler la question d'un titulaire du poste de direction de la radiodiffusion, sans prendre contact avec Funk, qui était président du conseil d'administration de la société de radiodiffusion du Reich; cela ne démontre cependant en rien la nature et l'importance de l'activité de l'accusé Funk, ni quoi que ce soit des fins qu'il poursuivait. Finalement, le Ministère Public n'a pu présenter qu'un seul document qui porte la signature de Funk, secrétaire d'Etat: la fixation d'un terme pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution de la loi du 9 novembre 1933 sur les chambres culturelles du Reich (PS-3505). Le Ministère Public en déduit une responsabilité ou, du moins, une part de responsabilité de l'accusé Funk dans toute la législation destinée au contrôle et à la synchronisation des professions culturelles. Cette conclusion apparaît erronée car, en faisant abstraction du fait qu'il ne s'agit ici que de l'établissement final d'une ordonnance d'exécution, c'est-à-dire d'une activité de pure forme, il faut quand même prêter attention au fait que cette loi fut décidée par le Cabinet du Reich auquel l'accusé Funk n'appartenait pas à cette époque.

Funk a déclaré, au cours de son interrogatoire, que pendant tout le temps de son activité au ministère de la Propagande, il n'a guère donné plus de trois signatures à la place du Dr Goebbels. D'ailleurs, l'accusé Fritzsche a déclaré ici, le 26 juin, au cours de sa déposition, que la situation de Hanke, qui fut pendant de nombreuses années le collaborateur et le représentant personnel du Dr Goebbels et qui fut, plus tard, secrétaire d'Etat et Gauleiter, correspondait beaucoup plus à la situation habituelle du secrétaire d'Etat de ce ministère qu'à celle de l'accusé Funk. Hanke réalisait également la liaison entre le ministre Goebbels et les chefs de service et les administrateurs du ministère, tâche exercée habituellement dans un ministère par le secrétaire d'Etat, mais qui n'échut jamais à l'accusé Funk, bien qu'il eût été secrétaire d'Etat.

La déclaration sous la foi du serment de l'ancien rédacteur en chef de la *Frankfurter Zeitung*, Albert Oeser (Funk n° 1) et celle de l'avocat Dr Karl Rösen (Funk n° 2) ainsi que le témoignage sous la foi du serment du témoin Heinz Kallus (livre de documents Funk, supplément n° 18) prouvent que l'accusé Funk prit énergiquement en mains, à son poste de secrétaire d'Etat du ministère de la Propagande, les intérêts des Juifs et d'autres personnes dont l'activité spirituelle ou artistique avait été entravée ou paralysée par la législation et la politique culturelle nationales-socialistes et qu'il l'avait fait en exposant sérieusement sa propre situation. Parmi les personnes pour lesquelles Funk est intervenu se trouvaient non seulement des rédacteurs juifs mais aussi de nombreux artistes allemands de premier plan, et le témoin Kallus (voir son questionnaire dans le livre de documents Funk n° 18) a nommé entre autres, à ce propos, les propriétaires juifs d'une grosse maison d'édition d'annuaires de Berlin auxquels Funk accorda l'autorisation de conserver leur entreprise malgré l'opposition considérable de la section compétente du ministère et du conseil de publicité de l'économie allemande. Le témoin Kallus déclare, en outre, que Funk, par son attitude envers les éléments culturels juifs, s'était rendu suspect auprès du Dr Goebbels ainsi qu'auprès du directeur de la section de presse, un nommé Berndt, particulièrement connu pour son extrémisme. Le rédacteur en chef Oeser déclare expressément dans son affidavit (livre de documents Funk n° 1) qu'il a fait volontairement ces déclarations pour prouver la « conduite humaine » de l'accusé Funk et cite par leur nom huit rédacteurs juifs de la *Frankfurter Zeitung* auxquels Funk donna l'autorisation de continuer à exercer leur profession. Oeser remarque encore à ce sujet :

« Il (Funk) prouva par là qu'il était capable de compréhension humaine. Jamais non plus je ne l'ai entendu faire de déclarations inhumaines au cours de nos conversations. Grâce à ses concessions, les hommes qui étaient le plus en danger purent en partie avoir à nouveau la possibilité de recommencer à espérer et à travailler avec nous et de préparer, sans perte de traitement, leur changement de profession et leur émigration. »

Oeser, journaliste réputé en matière économique qui s'opposa toujours au Parti d'une manière absolue, déclare expressément que Funk se mit en danger lui-même, sans aucun doute, par la position qu'il avait prise vis-à-vis des Juifs.

Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Funk, le Ministère Public a attiré l'attention sur l'affidavit d'un rédacteur, Franz Wolf, qu'il avait présenté, PS-3954 (USA-877). Ce témoin a déclaré qu'à son avis Funk n'avait peut-être pas établi ces autorisations exceptionnelles par sentiment humain, mais bien plutôt pour sauvegarder la bonne qualité de la *Frankfurter Zeitung*. L'auteur de l'affidavit faisait d'ailleurs lui-même partie des rédacteurs juifs qui avaient reçu de Funk l'autorisation de continuer à exercer leur profession. Cette supposition du témoin Wolf est en contradiction directe avec les déclarations positives du témoin Oeser. L'accusé Funk a, lui aussi, contesté cette opinion en soulignant qu'à l'époque des considérations de ce genre ne jouaient pas de rôle chez lui. Plus tard, lorsque la *Frankfurter Zeitung* devait être supprimée, il était, il est vrai, intervenu pour qu'elle continuât à paraître, et il l'avait fait pour des considérations pratiques parce que ce journal était bien considéré comme revue économique, surtout à l'étranger, et qu'en Allemagne il constituait la meilleure feuille commerciale. Mais cela ne change rien au fait que Funk soit à l'époque intervenu plusieurs fois et avec succès en faveur de Oeser et de ses collaborateurs et uniquement pour des raisons d'humanité.

Le témoin Kallus déclare enfin dans son questionnaire (page 3 du livre de documents Funk, supplément 4, n° 18) se rappeler plusieurs cas où Funk a fait en sorte que les Juifs puissent émigrer dans des conditions acceptables. Kallus

confirme ainsi les déclarations du témoin Luise Funk (livre de documents Funk, document n° 3) selon lesquelles l'accusé Funk aurait souvent reçu pendant qu'il était secrétaire d'État au ministère de la Propagande, des lettres de remerciements de la part des Juifs qui quittaient l'Allemagne à l'époque, et qui remerciaient Funk d'avoir favorisé la liquidation de leurs affaires et de leur avoir obtenu l'autorisation d'emporter d'importantes valeurs à l'étranger. L'exposé des preuves a ainsi montré, en ce qui concerne le second point de l'Accusation, que Funk ne s'est rendu coupable, au sens de cette partie de l'Accusation, ni en raison de sa position officielle, ni en raison de ses agissements. Il a, dans la mesure de ses possibilités, secouru beaucoup de Juifs et beaucoup de ceux qui étaient entravés et paralysés dans leur activité intellectuelle ou par leur misère matérielle et spirituelle, au risque de compromettre par là sa propre situation.

Je saute, Messieurs, les détails de cet exposé sur ce point et je vous prie de bien vouloir en prendre connaissance. J'attire simplement votre attention sur certains passages.

On conclut à la culpabilité de l'accusé du fait qu'il occupait les fonctions de secrétaire d'État au ministère de la Propagande. Mais la présentation des preuves a montré que Funk, en sa qualité de secrétaire d'État, n'avait aucun rapport avec l'activité de propagande à proprement parler. Il ne faisait pas de discours à la radio ou dans des manifestations publiques. La politique de presse à cette époque était également et exclusivement dirigée par le Dr Goebbels en personne. Cependant, Funk s'est particulièrement occupé à cette époque des désirs et des plaintes des journalistes; il a protégé la presse contre les abus des services officiels et s'est efforcé de donner à la presse un aspect personnel et la responsabilité de sa tâche. Ce point a été confirmé par une série de témoins auxquels je me suis référé dans les pages 17 à 24, notamment par les témoins Amann, Kallus, Fritzsche, Oeser et Rösen. Ces deux derniers, en particulier, ont affirmé et confirmé que Funk, en sa qualité de secrétaire d'État au ministère de la Propagande, s'est occupé activement des Juifs et de personnes poursuivies et paralysées par la législation et la politique culturelle nationales-socialistes et qui ne pouvaient, de ce fait, exercer leur activité culturelle et professionnelle. Funk s'est si fortement chargé de ces personnes qu'il mettait sa propre situation en danger et qu'il finissait par paraître suspect au ministère.

J'en viens, Messieurs, à un autre chapitre, au reproche qui est formulé à la page 24, sous le chiffre IV de l'exposé que vous avez sous les yeux: Funk aurait collaboré à la préparation des guerres d'agression, chapitre qui englobe le point IV de l'Accusation. On a reproché à l'accusé, et je cite textuellement: «d'avoir participé à la mobilisation de l'économie allemande en vue d'une guerre d'agression, alors qu'il avait entière connaissance des projets d'agression des conspirateurs».

Comme preuve, l'Accusation souligne d'abord que le ministère de l'Économie avait été introduit dans le Plan de quatre ans par Göring comme «Haut Commandement de l'économie de guerre», puis placé sous les ordres de Funk. En outre, l'Accusation fait valoir que Funk avait été expressément chargé, en tant que



délégué général à l'économie, de la mobilisation de l'économie allemande en cas de guerre, par la loi de Défense du Reich du 4 septembre 1938. L'affirmation du Ministère Public selon laquelle le ministère de l'Économie du Reich a été incorporé au Plan de quatre ans, avant d'être remis à Funk par Göring, est absolument exacte. Mais ce n'est pas le ministre de l'Économie du Reich Funk qui avait le Haut Commandement de l'Économie allemande, mais uniquement l'accusé Göring, qui était chargé du Plan de quatre ans. Funk devait s'en tenir à ses directives; Göring l'a confirmé ici. En outre, les branches principales de la production — comme je l'ai exposé ailleurs — étaient dirigées par des délégués spéciaux du Plan de quatre ans, qui étaient sous les ordres directs de Göring et qui recevaient leurs instructions de Göring et non pas de Funk. Le ministère de l'Économie du Reich n'était que le service qui exécutait les ordres du Plan de quatre ans. L'accusé Funk a souligné comme témoin, que certains services n'étaient soumis au contrôle du ministère de l'Économie du Reich que pour la forme, mais que de fait ils continuaient à travailler au Plan de quatre ans comme institutions indépendantes.

La situation de Funk en tant que délégué général à l'Économie a, dès le début, été fortement contestée. Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Funk, un document EC-255 a été produit, une lettre du ministre de la Guerre du Reich, von Blomberg, à Göring, en date du 29 novembre 1937, dans laquelle Blomberg propose de faire nommer également au poste de délégué général à l'Économie de guerre, l'accusé Funk qui venait d'être nommé, le 27 novembre 1937, au poste de ministre de l'Économie du Reich. Mais cette nomination n'a pas eu lieu. Göring se chargea d'abord lui-même du ministère de l'Économie du Reich et ne le transmit à l'accusé Funk qu'en février 1938, c'est-à-dire trois mois plus tard seulement. Le Haut Commandement de la Wehrmacht, c'est-à-dire l'État-Major économique qui dépendait du général Thomas dont il a souvent été question ici, exigea alors que le délégué général à l'Économie de guerre observât à l'avenir tous les ordres du Haut Commandement de la Wehrmacht en ce qui concernait toutes les questions relevant du ravitaillement de la Wehrmacht en temps de guerre. Dans cette lettre, EC-270 (USA-840), le Haut Commandement de la Wehrmacht, État-Major économique, exigeait le droit de pouvoir donner des directives au délégué général à l'Économie de guerre pour presque toutes les questions de son ressort. L'accusé Funk essaya, par un entretien avec le maréchal Göring et une lettre au ministre du Reich Lammers, de tirer au clair sa position de délégué général à l'Économie de guerre, il demanda à être sous les ordres directs de Hitler, en tant que délégué général à l'Économie, et à ne pas avoir à observer les instructions du Haut Commandement de la Wehrmacht. Göring et Lammers approuvèrent à cette époque le

point de vue de Funk. Mais cela n'a rien à voir avec le fait — et je dois le souligner particulièrement — que Funk était sous les ordres de Göring, car toutes les autres autorités suprêmes du Reich et tous les autres ministres qui étaient sous les ordres directs du Führer étaient également tenus d'observer les ordres du délégué au Plan de quatre ans, donc de Göring. Or, il est à noter que l'accusé Funk, d'après la deuxième loi de Défense du Reich en date du 4 septembre 1938, ne fut pas nommé délégué général à l'Économie de guerre, mais délégué général à l'Économie (sans le mot « guerre »), et que cette deuxième loi de Défense du Reich stipulait expressément que Funk devait obéir aux demandes du Haut Commandement de la Wehrmacht (OKW). Cela montre donc que le Haut Commandement a finalement obtenu gain de cause contre Funk. Mais les divers services économiques qui étaient subordonnés, conformément à ladite loi de Défense du Reich, au délégué général à l'Économie pour l'accomplissement de ses charges particulières, ne voulurent pas le reconnaître. Dans le procès-verbal soumis à Funk au cours du contre-interrogatoire, l'ancien secrétaire d'État, le Dr Hans Posse, remplaçant de Funk comme délégué général à l'Économie, PS-3894 (USA-843), a déclaré que le délégué général à l'Économie « n'entra jamais réellement en fonctions ». Les ministres et secrétaires d'État des divers services économiques tels que, Finances, Agriculture, Transports etc. souhaitaient, d'après la déposition de Posse, n'être pas subordonnés à Funk et protestèrent. Posse parle encore des divergences de Funk avec le Plan de quatre ans : il appelle ces conflits « la lutte pour le pouvoir », mais il n'entend par là rien d'autre que le droit de décision vis-à-vis des autres services économiques. Ce n'était donc pas une divergence entre Göring et Funk. C'est faux ; car il était tout à fait clair que Funk était aussi subordonné à Göring comme délégué général à l'Économie. Il s'agissait là d'un démêlé entre les secrétaires d'État. Les divers ressorts économiques déclarèrent qu'ils étaient subordonnés au délégué au Plan de quatre ans et refusèrent au délégué à l'Économie, lui-même subordonné au Plan de quatre ans, le droit de donner des instructions. Les secrétaires d'État au Plan de quatre ans soutinrent ces services dans leur manière de voir. Quelques mois déjà après le début de la guerre, ce manque de clarté et cet enchevêtrement des compétences furent le motif de la transmission *de jure* au responsable du Plan de quatre ans du pouvoir de donner des instructions, détenu par le délégué général à l'Économie, l'accusé Funk. A la question du représentant du Ministère Public qui lui demandait s'il n'avait pas coutume de discuter avec Funk des affaires importantes, Posse répondit : « Oui, mais il n'en sortait pas grand-chose ». Posse confirma que les pleins pouvoirs de Göring étaient beaucoup plus forts et que Göring a finalement entièrement supprimé la charge de délégué général à l'Économie. Cela se passait,

d'après la déposition de l'accusé Funk, en décembre 1939, donc peu de mois après le début de la guerre. Il ne restait plus à Funk qu'un droit de décision purement formel. Le témoin Lammers a aussi confirmé ces faits devant ce Tribunal. La déclaration que l'accusé Göring a faite ici est exacte : le délégué général à l'Économie, à son avis, n'occupait que sur le papier un poste tel que celui de l'accusé Funk.

Le service du délégué général à l'Économie a naturellement travaillé en relations constantes avec les autres ressorts économiques, avec le Plan de quatre ans, avec l'État-Major économique auprès du Haut Commandement de la Wehrmacht, et avec le délégué général à l'Administration, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur du Reich. Comme preuve de ce qui précède, l'Accusation a présenté différents documents d'après lesquels les questions du financement d'une guerre, de la production de guerre, de la main-d'œuvre, ont été, entre autres choses, débattues au cours des séances en présence du délégué général adjoint à l'Économie et de son État-Major. A ce sujet le service du délégué général s'est aussi occupé de la question de l'emploi des prisonniers de guerre dans l'économie du pays, mais sur le plan purement théorique, Document EC-488 (USA-842). On ne voit pas pourquoi ce travail de l'État-Major général économique, qui devait être accompli déjà en temps de paix, dans l'éventualité d'une guerre, viendrait à la charge de l'accusé Funk. D'ailleurs, il ne s'est pas lui-même mêlé en détail de toutes ces questions, jusqu'en août 1939. Mais toutes ces charges du délégué général à l'Économie étaient des préparatifs de guerre généraux et ne se rapportaient pas à une guerre précise. Quand en effet Funk, en août 1939, mit au point avec les autres ressorts économiques les projets en vue d'un passage de l'économie de paix à l'économie de guerre, le danger d'une guerre avec la Pologne était à son point culminant.

Pourtant, il ne se trouve nulle part dans les documents présentés par l'Accusation une seule preuve établissant que l'accusé Funk a su quelque chose des discussions et des préparatifs politiques et militaires qui avaient trait au projet d'une guerre et particulièrement d'une guerre d'agression de la part des Allemands. Funk ne fut jamais invité à de telles discussions. Il n'assistait pas, en particulier le 14 octobre 1938, à la discussion chez Göring, traitée en détail par l'Accusation à la page 24 de l'exposé écrit des charges (PS-1301). D'après l'exposé de l'Accusation, Göring se reporta pendant cette séance à un ordre de Hitler sur une augmentation extraordinaire des armements, et principalement des « armes agressives ». Le représentant de l'Accusation a déclaré à l'audience du 11 janvier 1946 que Göring adressa pendant la discussion à l'accusé Funk des paroles qui étaient « celles d'un homme qui était déjà parti en guerre ».

Plusieurs documents ont prouvé d'une façon non équivoque que l'accusé Funk n'a pas pris part à cette réunion, car il était à cette époque à Sofia pour mener des négociations économiques avec la Bulgarie. Ainsi cette preuve, qui devait visiblement être l'une des principales présentées par l'Accusation, se trouve-t-elle dépourvue de valeur. Lorsque Funk écrivit sa lettre du 25 août 1939 à Hitler à laquelle j'ai fait allusion ce matin, les Armées allemandes et les Armées polonaises étaient déjà complètement mobilisées, face à face. Il fut donc obligé d'agir de cette façon et ne put pas à ce moment-là

arrêter les préparatifs. Ce fait a été confirmé par le témoin Kallus dans son journal présenté au livre Funk sous le numéro 18. A ce propos, l'accusé Funk a déclaré ici :

« Il était évidemment de mon devoir en tant que délégué général à l'Économie de faire tout mon possible pour éviter, en cas de guerre, des répercussions sur le secteur économique civil et, d'autre part, il était de mon devoir, en tant que président de la Reichsbank, d'augmenter le plus possible ses réserves d'or et de devises. »

Il poursuit textuellement :

« C'était déjà nécessaire en raison de la tension politique générale qui régnait alors, et cela aurait également été nécessaire au cas où l'on n'en serait pas venu à une guerre, mais seulement aux sanctions économiques auxquelles on pouvait alors s'attendre en raison de la situation politique tendue. »

De plus, Funk dit :

« Et il était encore de mon devoir, en tant que ministre de l'Économie du Reich, de tout faire pour augmenter la production. »

Voilà les déclarations de l'accusé Funk. A ce sujet, le témoin Puhl, vice-président de la Reichsbank, a fait connaître dans ses réponses au questionnaire du 1<sup>er</sup> mai que vous avez sous les yeux, que la position de la Reichsbank ne s'était pas sensiblement améliorée au cours des sept mois de la présidence de Funk qui précéderent la guerre, et que la conversion des avoirs en or à l'étranger n'avait été accomplie depuis janvier 1939 que dans une mesure modeste. La politique prévoyante de la Reichsbank en matière d'or et de devises correspondait à une expérience longuement pratiquée. Ces déclarations de Puhl sont importantes pour la connaissance exacte des indications données par Funk en ce qui concerne la conversion en or des avoirs à l'étranger, qui se trouvent dans sa lettre à Hitler du 25 août 1939, qui a été citée à plusieurs reprises. Ces transactions auxquelles Funk fait allusion n'avaient, en réalité, du moins au moment où Funk était président de la Reichsbank, plus guère de sens. La façon exubérante dont s'exprime Funk dans cette lettre à Hitler en fait d'ailleurs paraître le contenu plus important qu'il ne l'était en réalité. Funk a expliqué ce fait au cours de son interrogatoire en disant que cette lettre était précisément une lettre privée de remerciements, qu'à cette époque tous les Allemands étaient dans le plus grand état de tension en raison des événements politiques qui agitaient l'Europe au plus haut point, et qu'au moment où sa patrie était en danger de guerre, il voulait faire savoir au Chancelier du Reich qu'il avait, lui aussi, fait son devoir. C'était la première fois, et c'est aussi resté la dernière, que Funk, en sa qualité de délégué général à l'Économie, jouait un rôle actif.

Je dois ajouter quelque chose ici en raison d'un procès-verbal que le Ministère Public a produit, après la présentation des preuves,

sous le numéro PS-3787. C'est le procès-verbal de la deuxième réunion du conseil de Défense du Reich en date du 23 juin 1939. Lors de cette réunion du conseil de Défense du Reich qui avait eu lieu un peu plus de deux mois avant le déclenchement des hostilités, Funk, en sa qualité de délégué à l'Économie allemande, y a participé. Mais le procès-verbal, dans sa forme et sa rédaction, ne laisse pas subsister le moindre doute qu'il s'agissait là de préparatifs généraux, donc sur le plan théorique, pour le cas d'une guerre quelconque; et en outre, pour apprécier ce procès-verbal, il faut admettre que pendant la guerre déclenchée trois mois plus tard, les tâches de l'accusé Funk, dans le secteur de la répartition de la main-d'œuvre, passèrent complètement entre les mains du Plan de quatre ans, car le délégué à l'Économie n'exista plus, peu après le déclenchement des hostilités, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure. Au cours de son interrogatoire devant le tribunal, Funk a expliqué pourquoi il n'avait pas cru jusqu'au dernier moment à une guerre, et pourquoi il avait plutôt compté sur une solution du conflit polonais par les voies de la diplomatie. L'exactitude de cette déclaration est confirmée par les témoins Landfried, Posse et Puhl, donc les trois collaborateurs les plus intimes de l'accusé, dans les réponses aux questionnaires présentées au Tribunal comme moyen de preuve. (Funk nos 16 et 17, PS-3894.)

Le danger d'une guerre avec la Russie est apparu pour la première fois à Funk à l'occasion de la nomination de Rosenberg au poste de chargé d'affaires pour l'étude centrale des problèmes de l'Est européen, en avril 1941. Lammers et Rosenberg donnèrent à cette époque — nous nous en souvenons — à l'accusé Funk, les mêmes explications que celles qui ont été en général formulées devant le Tribunal par tous les témoins interrogés sur ce sujet. On lui donna comme raison des préparatifs d'une guerre avec la Russie soviétique que les Russes avaient concentré sur toute la frontière de fortes troupes, qu'ils étaient entrés en Bessarabie, et que Molotov, au cours des conversations relatives aux régions de la Baltique et des Balkans, avait émis des prétentions que l'Allemagne ne pouvait pas admettre. Comme Rosenberg déclarait que l'ordre de Hitler comprenait également des mesures économiques, Funk mit un directeur du ministère, le Dr Schlotterer, à la disposition de Rosenberg pour effectuer la liaison. Schlotterer prit par la suite la direction de la section économique au ministère Rosenberg et entra à l'État-Major de l'Économie de l'Est du Plan de quatre ans. Le ministère de l'Économie et Funk n'avaient pratiquement rien à voir dans ces questions. Ils s'occupaient simplement des questions qui agissaient sur l'économie intérieure allemande. Le ministère de l'Économie n'avait, en fait, aucun pouvoir de décision dans les Territoires occupés de l'Est.

Au cours de son contre-interrogatoire, on a soumis à l'accusé Funk, au sujet des préparatifs de guerre contre la Russie, un extrait d'un interrogatoire du 19 octobre 1945 qui a été déposé sous le numéro PS-3952 (USA-875). Au cours de cet interrogatoire, Funk déclara qu'à la fin avril 1941 l'accusé Hess lui avait demandé s'il avait entendu parler d'une guerre imminente contre la Russie. Funk répliqua, et je cite textuellement: «Je n'ai rien entendu dire de précis, mais il me semble que l'on parle de choses de ce genre». Cette conversation entre deux initiés — comme l'étaient Hess et Funk à l'époque — à la fin du mois d'avril 1941, peut s'expliquer par le fait que Funk n'avait encore rien appris de plus précis ce jour-là sur les raisons de la mission confiée à Rosenberg, mais n'était au courant que par des suppositions et des bruits.

Une réunion avec Rosenberg eut lieu le 28 mai 1941 chez Funk (document PS-1031). Au cours de celle-ci, comme nous nous en souvenons, on discuta de la façon dont le problème monétaire devait être réglé dans l'Est au cas où l'on devait en arriver à une guerre avec la Russie et si ces territoires devaient être occupés par nos troupes. Messieurs, à mon avis, c'est un fait bien naturel que, sous la menace d'une guerre, même s'il s'agit d'une guerre défensive, les services responsables des questions monétaires discutent pour savoir, dans le cas de l'occupation de territoires ennemis, comment ces problèmes y seront réglés. Funk était opposé à toute réglementation qui pût donner lieu à des spéculations et il faisait du cours du change proposé pour le mark et le rouble un acte arbitraire. Il se rangea à l'avis de Rosenberg qui disait que les territoires russes devraient avoir des étalons nationaux propres, dès que les circonstances le permettraient. Il demanda d'ailleurs un nouvel examen de ces problèmes d'autant plus qu'on ne pouvait décider à l'avance le cours des événements. Là aussi Funk aborda l'affaire avec la prudence qui lui était particulière et s'efforça de trouver une solution qui créât de prime abord des conditions régulières. Si au cours de cette conversation il fut question (mais pas de la part de Funk) de devoir faire imprimer des roubles pour satisfaire les besoins les plus urgents en moyens de paiement, cela n'apparut à Funk — bien qu'il ne le proposait pas — ni inhabituel, ni criminel. Car lorsqu'un pays est entièrement démuné de moyens de paiement, il appartient d'en créer de nouveaux à la puissance qui est responsable du maintien d'une circulation monétaire normale. Pour Funk, il était sans la moindre importance de savoir qui fabriquerait des billets de banque. Ce qui était décisif pour lui était de savoir qui les mettrait en circulation, et en quelle quantité. D'ailleurs, la fabrication d'un nouveau billet de banque nécessitait une préparation de plusieurs mois, ce qui n'aurait permis d'envisager l'exécution de ce plan qui, comme je viens de dire, ne provenait pas de Funk, que pour une date bien plus éloignée. La guerre éclata effectivement bien peu de

semaines après cet entretien. Que la guerre avec la Russie menaçât, l'accusé Funk le savait. Que l'Allemagne préparât depuis longtemps une telle guerre lui était tout aussi étranger que le fait que l'Allemagne attaquerait et ferait ainsi une guerre préventive.

Funk ne fut mis au courant ni de l'invasion de l'Autriche, ni des pourparlers concernant le pays des Sudètes (en septembre et octobre 1938, il ne se trouvait même pas en Allemagne), ni de l'occupation de ce qui restait de la Tchécoslovaquie. Quant à la Pologne, il savait que le conflit était imminent, mais rien de plus. De même que pour la Russie. Mais, dans les deux cas, il en fut mis au courant peu de temps seulement avant la déclaration effective de la guerre. En ce qui concerne les guerres avec d'autres pays, Funk n'obtint aucun renseignement avant le début des hostilités, mais seulement après. Tous les faits que j'ai mentionnés permettent de se rendre compte que Funk ignorait les intentions de la politique extérieure de Hitler et n'étaient nullement au courant que Hitler préparât des guerres d'agression quelconques. Évidemment Funk s'est occupé, pendant l'été 1939, de transformer l'économie de temps de paix en économie éventuelle de guerre. Le fait cependant de préparer le peuple allemand à une guerre défensive et de prendre les mesures d'économie financière nécessaires à une guerre défensive était estimé par Funk non seulement comme faisant partie de son droit, mais aussi de son devoir, en tant que fonctionnaire du Reich. Le Ministère Public pense pouvoir passer outre à ces considérations, en qualifiant le Gouvernement du Reich ou le parti national-socialiste d'organisation de criminels qui aurait conspiré contre d'autres peuples et qui aurait eu uniquement pour tâche de préparer et de mener des guerres d'agression, d'asservir et de mettre en esclavage des peuples étrangers, de piller et de germaniser d'autres pays. Cette argumentation est boiteuse, étant donné que ces plans criminels n'ont été élaborés et exécutés que par Hitler lui-même et quelques individus de son entourage le plus direct, du genre d'un Goebbels, d'un Himmler ou d'un Bormann. D'après le résultat des preuves, on ne peut mettre en doute que même les plus hauts fonctionnaires de l'État, y compris Funk, ainsi que ceux de la Wehrmacht, n'étaient pas initiés à ces plans et que, bien plus, ces plans, d'après un système raffiné consistant à garder le secret, leur avaient été cachés. La comparaison avec les affiliations secrètes qui, dans d'autres États, se sont jointes à des organisations de criminels, comme par exemple le Ku-Klux-Klan en Amérique, ne peut, pour une autre raison, pas être faite. Le Ku-Klux-Klan, par exemple, avait dès le début été créé, sous la forme d'organisation secrète, dans le but d'exercer la terreur et le crime; il fut, dès 1871, après une existence d'à peine six années, formellement interdit par un propre décret du Gouvernement américain, l'acte du Ku-Klux-Klan. Le Gouvernement a même, à l'époque, ordonné la loi martiale à son égard et l'a combattu par tous

les moyens. C'était une association avec laquelle le Gouvernement et le Parlement des États-Unis de l'Amérique du Nord n'avaient jamais eu le moindre point commun. Il est bien évident qu'un homme tel que Funk n'aurait jamais adhéré à une société secrète de ce genre, à une telle organisation de criminels combattue par le Gouvernement. Le parti national-socialiste en Allemagne n'a, par contre, jamais été une organisation secrète, mais un parti reconnu par l'État, considéré et traité comme conforme à la loi; par un décret spécial du Reich, l'union de ce parti avec l'État avait même été prononcé. Le chef de ce parti était depuis 1934 en même temps le Chef suprême élu du Reich et ce Chef suprême et son Gouvernement ont été de façon permanente depuis 1933 reconnus officiellement comme Gouvernement par le monde entier. Justement cette reconnaissance de Droit international de Hitler par tous les pays étrangers, reconnaissance qui, en partie, a même encore pu se maintenir pendant la deuxième guerre mondiale, n'a, pas plus en Funk que chez des millions d'autres Allemands, semé le doute sur la légalité du Gouvernement et, si de pareils doutes avaient dû s'élever, ils auraient été étouffés dans l'œuf; et des millions de fonctionnaires et de soldats allemands ont cru, tout comme Funk, ne faire que leur devoir en ne faisant aucune réserve à la même reconnaissance de ce Chef suprême de l'État que lui accordaient tous les États du monde.

L'étranger, les hommes d'État, les états-majors, la presse et les services d'espionnage des autres pays, étaient certainement mieux informés sur les véritables buts de la politique allemande que le bourgeois allemand qui ne recevait aucun journal étranger, qui n'avait pas le droit d'écouter des postes étrangers s'il ne voulait pas aller en prison ou monter sur l'échafaud, qui vivait toute l'année isolé comme dans une prison et qui ne pouvait même plus avoir confiance en son voisin et en ses amis, souvent même pas en ses parents, ni discuter avec eux. Des ministres n'en savaient pas davantage, sur ces choses et sur les véritables plans de Hitler, que n'importe quel autre citoyen, et n'étaient souvent eux-mêmes mis au courant d'importants faits d'État que bien plus tard par les journaux ou la radio. Aurait-on pu concevoir l'idée que les États étrangers maintenaient leurs relations diplomatiques avec une organisation de criminels et que des personnalités diplomatiques de l'étranger reconnaissaient et rendaient visite à un homme dans lequel ils voyaient le chef d'une bande de conspirateurs?

Funk n'a jamais nié, ainsi que je l'ai déjà mentionné, que dans ses projets et ses dispositions il a, bien entendu, pensé également à la possibilité de guerres que l'Allemagne aurait peut-être à faire un jour, exactement comme tout autre État-Major a le devoir de s'occuper de telles possibilités. Funk, en tant que ministre de l'Économie et président de la Reichsbank, avait d'ailleurs à ce moment-là toutes les raisons de penser à de telles possibilités, car la situation internationale était tellement tendue depuis la première guerre mondiale, et les oppositions d'intérêts de tous les peuples paraissaient souvent si considérables, que tout homme d'État était obligé de faire les préparatifs nécessaires pour une guerre s'il ne voulait pas s'exposer au reproche d'être négligent, voire de trahir les intérêts de son propre peuple. Une telle activité préparatoire ne signifiait rien de



criminel en elle-même et Funk est persuadé que les ministres de l'Économie et les présidents des banques des autres pays ont fait durant toutes ces années des préparatifs semblables aux siens, en prévision d'une guerre, et qu'ils étaient même obligés d'agir ainsi. Il importe peu pour l'appréciation du point de vue du Droit pénal de l'affaire Funk de savoir si Funk a ordonné de son côté de tels préparatifs, mais exclusivement s'il savait que Hitler projetait des guerres d'agression et avait l'intention de faire de telles guerres d'agression en violation des accords conclus et au mépris du droit des gens. Mais Funk ne l'a pas su et ne l'a pas supposé, ainsi qu'il l'a affirmé sous la foi du serment. Il y avait avant tout, aussi, les continuelles affirmations de paix de Hitler qui ne lui ont pas permis d'envisager une telle possibilité. Il est vrai que nous savons aujourd'hui, du fait des événements qui, depuis, se sont déroulés, des constatations de ce Procès, que ces protestations de paix de Hitler, qu'il eut même encore sur les lèvres lorsqu'il s'est suicidé, n'étaient en réalité que mensonge et tromperie. Mais Funk croyait alors que ces affirmations de paix de Hitler étaient absolument vraies. L'idée ne lui est pas venue à ce moment que Hitler pouvait le tromper, lui et tout le peuple allemand. Funk, au contraire, a eu dans les paroles de Hitler la même confiance, et il est devenu la victime de cette tromperie, exactement comme tout le monde. Si l'on ne peut faire de reproches aux hommes d'État étrangers et aux généraux d'avoir ajouté foi aux affirmations de paix de Hitler, bien qu'ils aient été sûrement bien mieux informés du réarmement et des plans de l'Allemagne que Funk, on ne peut pas mettre actuellement à la charge de ce dernier, en la qualifiant de crime, la foi qu'il avait en son chef d'État.

Messieurs, je viens d'examiner le reproche que le Ministère Public a fait à Funk d'avoir projeté la guerre d'agression et j'en viens ainsi à un autre chapitre de l'Accusation qui se rapporte à l'activité de Funk dans les territoires occupés et au chapitre du travail forcé.

Les preuves que le Ministère Public a produites contre l'inculpé Funk sur le travail forcé ou le programme de « réduction en esclavage », ne sont que minimes. En substance, on le rend responsable de l'emploi par la contrainte d'ouvriers étrangers, pour la raison qu'il était, depuis l'automne 1943, membre du Comité central du Plan. Il participa pour la première fois, le 22 novembre 1943, à une séance de ce comité, donc à une époque assez avancée de la guerre ; mais, plus tard, il ne le fit que très rarement, ainsi que l'inculpé Speer l'a confirmé ici lors de son contre-interrogatoire et ainsi que cela résulte des procès-verbaux de cet organisme. Funk ne s'est absolument pas occupé des questions de main-d'œuvre, et je désire le souligner particulièrement, ni en sa qualité de ministre de l'Économie ni en celle de président de la Reichsbank. Par principe,

il était opposé à une réquisition trop forte et, surtout, faite par la force, de travailleurs des territoires occupés, parce que cela dérangeait la vie économique et l'ordre social dans ces territoires. Les témoins Sauckel, Landfried et Hayler ont confirmé ce fait qui résulte également des observations personnelles de Funk, faites lors de la réunion chez Lammers du 11 juillet 1944, document PS-3819, qui a été cité ici à différentes reprises et où Funk s'est prononcé entre autres contres des razzias de travailleurs étrangers qui ne tenaient compte d'aucune considération. Si Funk a envoyé au Comité central du Plan des représentants de son ministère, c'était uniquement pour qu'ils prennent soin des attributions nécessaires de matières premières pour l'économie des biens de consommation et pour l'exportation, mais jamais pour la question des travailleurs étrangers à laquelle il n'était pas intéressé. Si le représentant du Ministère Public a présenté au témoin Hayler, au cours du contre-interrogatoire du 7 mai 1946, une déposition de Funk, faite par ce dernier lors de l'enquête préparatoire, du 22 octobre 1945 (PS-3544) et dans laquelle Funk déclarait, et je cite textuellement, « qu'il ne s'était pas cassé la tête » pour ces questions de main-d'œuvre, il convient du point de vue de la Défense de faire ressortir que Funk a déclaré dans la phrase suivante de ce procès-verbal, donc pour ainsi dire en même temps, qu'il avait toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter une déportation de travailleurs de leur pays, par exemple de France. Cette seconde phrase, bien qu'elle n'ait pas été citée par le Ministère Public, est particulièrement importante parce qu'il en résulte clairement l'attitude négative de Funk à l'égard des mesures de contrainte dans l'emploi de la main-d'œuvre. L'accusé Speer a déclaré à l'audience du Tribunal du 20 juin que le Comité central du Plan n'a aucunement procédé à l'élaboration des plans pour l'emploi de la main-d'œuvre. Il n'y a eu que des pourparlers isolés sur des questions d'emploi de la main-d'œuvre. Mais les procès-verbaux qui contiennent les véritables résultats des pourparlers et des décisions du Comité central du Plan, n'ont pas fait l'objet de l'Accusation. Funk, qui n'a participé que peu de fois aux réunions du Comité central du Plan, n'a néanmoins jamais reçu les notes sténographiques, mais uniquement les procès-verbaux qui ne contenaient rien à ce sujet. Avant que Speer eût pris la direction de la production de guerre et avant que Sauckel ne fût nommé délégué général à la main-d'œuvre, c'est-à-dire avant 1942, les questions de la main-d'œuvre pour la production étaient traitées dans le cadre du Plan de quatre ans. Par la suite, aussi, les demandes de main-d'œuvre intervenaient essentiellement, comme l'a déclaré Speer, au cours des pourparlers directs entre l'Économie et les services de la main-d'œuvre. Lorsque Funk s'occupait encore de la production au ministère de l'Économie du Reich, sur les instructions du Plan de quatre ans, les questions de main-d'œuvre n'étaient pas

réglées par le ministère de l'Économie du Reich, mais directement par les délégués généraux du Plan de quatre ans chargés des différentes branches de l'Économie, en accord avec le délégué général à la main-d'œuvre et avec ses services. Speer a remis cela au point à l'occasion du document Sauckel n° 12, ainsi que le fait que différentes branches de l'Économie sont énumérées dans ce document comme relevant du ministère de l'Économie, alors qu'elles n'en font pas partie, comme par exemple les travaux publics.

Le défenseur de Sauckel a déjà rectifié plusieurs autres points. Les différents services économiques, mentionnés dans ce document, n'ont également pas demandé de main-d'œuvre au ministère de l'Économie du Reich. Ils n'étaient d'ailleurs pas des services du ministère de l'Économie du Reich, mais ils appartenaient à ce que l'on appelle les instances intermédiaires, c'est-à-dire aux autorités provinciales et aux directions des Gaue. Ce qui est important aussi, c'est la constatation que, jusqu'en 1943, c'est-à-dire jusqu'à l'époque pendant laquelle Funk était compétent pour les questions de production, une grande partie des ouvriers étrangers venaient volontairement en Allemagne. Je m'en réfère pour cela au décret du ministre du Travail du Reich, en date du 30 juillet 1940, publié au livre de documents Funk n° 12, qui souligne expressément l'observation des engagements internationaux contractés.

Et finalement, il faut constater encore que Funk n'était plus chargé des questions de production au moment où il entra au Comité central du Plan et qu'il ne pouvait donc plus demander de main-d'œuvre. Par conséquent, il n'était plus intéressé à cette sphère d'activité du Comité central du Plan.

En ce qui concerne l'attitude de Funk à l'égard de l'économie des Territoires occupés et les mesures prises par lui pour le maintien d'une situation financière et économique ordonnée, je renvoie aux questionnaires Landfried (Funk n° 16) et Puhl (Funk n° 17) de même qu'aux dépositions des témoins Hayler, Neubacher et Seyss-Inquart. Je ne citerai qu'un document PS-2263, produit par le représentant du Ministère Public américain au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Funk; c'est une lettre du secrétaire d'État au ministère de l'Économie du Reich au Haut Commandement de la Wehrmacht, en date du 6 juin 1942, dans laquelle il est demandé que 100.000.000 de Reichsmark soient pris sur les fonds d'occupation pour les achats au marché noir en France de la société de matières premières Roges. Il s'agit, en ce qui concerne ces marchés, des achats effectués dans les territoires occupés sur les instructions des services du Plan de quatre ans. Mais ce sont justement les marchés contre lesquels Funk a élevé des objections. Les critiques auxquelles il se livra eurent finalement pour résultat de faire interdire complètement par le délégué du Plan de quatre ans (Göring) des achats de ce genre. Funk ne pouvait, on le sait, donner lui-même des instructions pour les Territoires occupés. De tels achats effectués sous le contrôle des autorités ne peuvent d'ailleurs être considérés de la même façon que les achats incontrôlés des différents services de l'État, du Parti et de la Wehrmacht contre lesquels Funk s'est toujours élevé (questionnaire Landfried, livre de documents Funk n° 16).

Pour résumer, on peut dire que la recherche des preuves a établi sans conteste que l'accusé Funk s'est, par les mesures les plus variées, constamment opposé à un pillage des territoires occupés et que ce n'est qu'au fait qu'il réussit à empêcher la dévaluation des monnaies dans les pays occupés que ceux-ci doivent être évalués d'un préjudice qu'on ne peut absolument pas évaluer pour chaque cas particulier.

Ainsi Messieurs, je laisse ce chapitre de l'Accusation contre Funk et j'en viens maintenant à l'avant-dernier point de l'Accusation portée contre lui, c'est-à-dire à la question de sa participation à

l'exclusion des Juifs de l'économie, en novembre et décembre 1938. C'est le troisième point de l'Accusation.

Messieurs, en raison du peu de temps dont nous disposons, je puis me dispenser de citer les détails de l'Accusation portée contre Funk : je vous renvoie à cet égard aux déclarations faites par Funk lui-même à ce sujet. Je dois pourtant revenir sur un problème qui m'apparaît comme le plus essentiel de toute l'accusation Funk, celui du reproche qui lui est fait d'avoir participé de façon ou d'autre aux persécutions des Juifs. Cette question me paraît être tout à fait déterminante pour placer l'accusé Funk dans le cadre du Procès actuel.

Messieurs, on n'a jamais, il est vrai, prétendu en Allemagne que Funk ait fait partie de ces antisémites fanatiques qui ont participé aux pogroms, qui les ont approuvés et en ont tiré profit. Funk a constamment désapprouvé d'une façon péremptoire des faits de ce genre et cela s'explique non seulement par ses dispositions naturelles et le milieu dans lequel il a été élevé, mais aussi par sa longue carrière de journaliste dans la branche de la presse qui traitait de politique économique et le mit ainsi en contact permanent avec les Juifs importants du monde économique. Les spécialistes savent et disent aujourd'hui encore à sa louange que Funk a toujours eu, dès cette époque une attitude exempte de tout antisémitisme et semblait plus favorable qu'hostile aux Juifs. Dans la vie de l'accusé Funk, il y a quelque chose de tragique dans le fait que malgré cela, précisément, le nom de Funk ait été à plusieurs reprises, au cours de ce Procès, rapproché des ordonnances de novembre 1938 par lesquelles on avait réalisé l'exclusion des Juifs de la vie économique. Qu'il le voulût ou non, toutes les questions se rapportant au traitement des Juifs dans la vie économique étaient de son ressort en sa qualité de ministre de l'Économie. En tant que fonctionnaire, il avait le devoir de publier les ordonnances d'application nécessaires.

C'est précisément ce qui a dû être très pénible pour l'accusé Funk, étant donné son penchant naturel à la tolérance. A cette époque, Funk était, depuis huit ans, fonctionnaire du ministère de la Propagande et du ministère de l'Économie nationale, et le Ministère Public n'a pu trouver, pour toute cette période, un seul cas où Funk aurait fait preuve d'une attitude antisémite, où il aurait prononcé un discours d'agitation contre les Juifs, pas un seul cas où il aurait prêché ou approuvé l'emploi de la violence, de la terreur et de l'injustice. Bien au contraire ; nous savons par les dépositions de divers témoins que pendant ces années, Funk est souvent intervenu en faveur de ses concitoyens juifs, qu'il s'est occupé d'eux et qu'il s'est efforcé d'adoucir des rigueurs, d'empêcher des excès et de sauver des existences, même lorsqu'il s'agissait de Juifs ou d'adversaires politiques. On ne doit donc pas s'étonner que cet homme, qui avait une grande expérience en matière économique, qui possédait

une culture générale et un penchant marqué à la tolérance, fut frappé de la façon la plus douloureuse lorsqu'il dût voir, le 10 novembre 1938 à Berlin, les ravages commis dans des maisons et des magasins juifs, et lorsqu'il reçut les unes après les autres, les nouvelles qui confirmaient que Goebbels et sa clique, profitant de l'irritation du peuple due à l'attentat commis à Paris par un Juif sur la personne d'un diplomate allemand, avaient organisé dans toute l'Allemagne de tels pogroms et que ces excès conduisaient non seulement à la destruction de nombreux biens juifs, mais aussi à l'assassinat de nombreux Juifs et à la persécution de plusieurs milliers de concitoyens innocents. L'affidavit de son conseiller ministériel Kallus (livre de documents Funk n° 15) du 9 décembre 1945 et la déclaration sous la foi du serment de Madame Luise Funk du 5 décembre 1945 (livre de documents Funk n° 3) démontrent clairement que Funk condamnait ces excès de la manière la plus formelle, qu'il les avait désignés devant le Dr Goebbels, dans un état de grande agitation, sous le terme de « cochonneries », qu'il a menacé de donner sa démission en cas de répétition et qu'il a déjà dit à cette époque en face du tout-puissant Dr Goebbels : « Il faut avoir honte d'être Allemand ».

C'était, Messieurs, la juste indignation d'un homme qui s'était occupé depuis des années, avec beaucoup de zèle, d'atténuer les mesures prises contre les Juifs et les adversaires politiques et qui avait reçu pour cette activité de nombreuses lettres de remerciements qui, pendant des années, avait lutté pour éviter toute forme de terreur, pour garantir son droit à chaque citoyen, pour donner un essor à la vie économique allemande, et dont tous les efforts avaient été brisés en une nuit par le fanatisme brutal d'un Dr Goebbels.

Lors de sa déposition, Funk a lui-même décrit d'une manière vivante comment il avait été poussé à maintes reprises par le Dr Goebbels et par le Dr Ley, depuis qu'il exerçait les fonctions de ministre de l'Économie, c'est-à-dire depuis février 1938, à exclure les Juifs de la vie économique ainsi qu'on les avait exclus, dès 1933, de la vie culturelle. Le témoin Hayler a déclaré ici que Himmler aussi avait fait ce reproche à Funk ; Funk lui-même nous a décrit dans sa déposition les difficultés qui avaient surgi au cours de ces années avec les équipes fanatisées des usines, qui parfois ne voulaient plus continuer à travailler avec les chefs juifs des entreprises ou qui n'osaient plus continuer à travailler avec eux ; comment, sous la pression de ces conditions, de nombreux Juifs propriétaires d'entreprises furent alors amenés à les céder, souvent à vil prix, à des personnes que le ministre de l'Économie, Funk, considérait comme complètement inaptes à leur acquisition et à leur direction. Sans cesse, Funk essayait d'enrayer ce développement irrésistible ; il s'efforçait sans relâche de diminuer au moins le rythme de ce procédé d'aryanisation, de pourvoir à un dédommagement approprié

et équitable des propriétaires juifs des entreprises et de leur permettre d'émigrer d'Allemagne en emportant leurs biens. Mais, de jour en jour, Funk dut se rendre compte qu'il était trop faible pour arrêter ce développement et que les éléments radicaux de l'entourage du Dr Goebbels et du Dr Ley l'emportaient de plus en plus et que, ce faisant, ils pouvaient malheureusement même se réclamer de l'autorité de Hitler. Ce dernier a été poussé par quelques conseillers irresponsables, qui ne se trouvent pas aujourd'hui parmi les accusés, à traiter de la question juive d'une manière de plus en plus radicale. Au milieu de cette lutte menée d'une part par le Dr Funk et d'autres personnes raisonnables, et d'autre part par Goebbels et Ley, éclatèrent les événements du 9 novembre 1938 qui, comme Goebbels l'a admis plus tard devant Fritzsche, étaient directement dirigés aussi contre la personne de l'accusé Funk, qui devait ainsi être mis devant le fait accompli. Et grâce à cette action du mois de novembre 1938, le Dr Goebbels atteignit en effet son but, comme l'a confirmé le témoin Landfried. Goebbels pouvait alors se réclamer d'une ordonnance, émanant de Hitler en personne, qui voulait que les Juifs fussent maintenant complètement exclus de la vie économique de l'Allemagne, bien que Funk, en sa qualité de ministre intéressé, n'eût cessé de souligner l'importance des relations avec l'étranger dont le Reich allemand et son économie ne pouvaient se passer.

Les ordres nécessaires à l'exécution de ce programme furent donnés par Göring en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans, et sur instructions directes de Hitler. Il est vrai que Funk n'avait jamais douté que Göring ne fut lui aussi, jusqu'à un certain point, qu'un instrument, car il avait toujours connu Göring pour s'être constamment opposé auparavant à un radicalisme exagéré dans la question juive. Cette manière de voir de Funk était partagée par une grande partie du peuple allemand, et par la suite elle s'avéra justifiée au cours de la tragique réunion organisée par Göring le 12 novembre 1938 (PS-1816). On a utilisé ici ce document à plusieurs reprises. Lors d'une réunion qui a précédé celle du 12 novembre 1938, Göring a critiqué sévèrement les actes de terreur qui s'étaient produits et a déclaré aux Gauleiter présents qu'il rendrait personnellement responsable chaque Gauleiter de tous les actes de violence qui se produiraient dans son Gau. Mais à quoi cela servait-il ?

Goebbels, au cours de la deuxième séance dont vous avez le procès-verbal (PS-1816), imposa quand même ses exigences radicales, et d'après l'évolution de cette réunion, Funk acquit la conviction qu'il n'était plus possible d'empêcher l'exclusion absolue des Juifs de la vie économique allemande, étant donné que le fanatisme des cercles dirigeants était allé trop loin. Funk comprit alors qu'il faudrait maintenant prendre des mesures légales pour accorder aux

Juifs une protection contre la terreur renouvelée, le pillage et les actes de violence, et pour leur faire obtenir, pour le moins et, dans une certaine mesure, des dédommagements appropriés. C'est dans ce sens que Funk, lors de la réunion précitée de Göring, le 12 novembre 1938, a tenté à nouveau de faire des efforts, et c'est à ces efforts de l'accusé Funk, qui furent alors soutenus par Göring, que l'on doit, comme le démontre le procès-verbal, la réouverture des magasins juifs, le fait que le déroulement de toute cette affaire fut soustrait à l'arbitraire des organisations locales et eut lieu dans tout le Reich sur des bases légales et le fait, enfin, que ce déroulement fut réparti à des dates déterminées, pour gagner du temps dans l'exécution de toute cette action. En relisant attentivement le procès-verbal de la séance de Göring du 12 novembre 1938, on constatera, malgré sa teneur inexacte et incomplète, qu'il existe cependant des points de repère précis qui prouvent cette influence modératrice de Funk, son insistance, rapportée dans le procès-verbal, pour que soient rouverts les magasins juifs, sa proposition de laisser au moins leurs titres aux Juifs et son attitude à l'égard de l'exigence de Heydrich d'enfermer les Juifs dans des ghettos. C'est un fait prouvé par le procès-verbal du 12 novembre 1938, que Funk combattit cette proposition de Heydrich et dit textuellement : « On n'a pas besoin de ghettos ; les Juifs n'auront qu'à se resserrer un peu entre eux. On pourrait régler, sans envisager de ghettos, la question de 3.000.000 de Juifs qui vivent au milieu de 70.000.000 d'Allemands ». Funk voulait donc épargner aux Juifs l'internement dans des ghettos. En vérité, Funk n'a pas pu imposer complètement son point de vue à ce moment-là. Par exemple, sa proposition de laisser aux Juifs leurs valeurs et titres a été repoussée, bien que Funk eût fait observer — et cela ressort également du procès-verbal — que l'utilisation des titres juifs inonderait brusquement le marché allemand des capitaux du fait de l'afflux de ces titres qui atteindraient une valeur d'un demi-milliard susceptible d'entraîner des conséquences fâcheuses pour la bourse allemande. Mais, Messieurs, ce qui importe pour le jugement de l'accusé Funk, ce n'est pas le résultat, mais son effort manifeste de sauver pour les Juifs ce qui pouvait encore l'être, étant donné les circonstances, et nous ne devons pas perdre de vue que dans toutes ces mesures Funk n'agissait qu'en sa qualité de ministre de l'Économie, partant de fonctionnaire, qui s'occupait uniquement d'ordonner les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordre que Göring, en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans, avait donné sur les instructions de Hitler. Funk se trouvait en l'occurrence exactement dans la même situation forcée que, par exemple, le comte Schwerin-Krosigk, ministre des Finances du Reich, qui dut à la même époque prendre les mesures d'exécution en vue du versement de l'amende d'un milliard de Reichsmark imposée aux Juifs, ou que les ministres de la Justice et de l'Intérieur

du Reich, qui ordonnèrent tous deux des mesures d'exécution analogues dans leur domaine respectif.

Il appartiendra au Tribunal de trancher le principe de la délicate question de Droit qui consiste à savoir si le fonctionnaire d'un État dont le Gouvernement est reconnu comme légal par tous les Gouvernements du monde devient passible de sanctions pénales en appliquant une loi — je souligne, Messieurs, une loi — conforme à la législation de cet État. C'est là, Messieurs, un problème de Droit bien différent de la question traitée par l'Accusation et par le Statut, de savoir si l'ordre officiel d'un supérieur constitue une excuse absolutoire ou non.

Je voudrais ajouter ce qui suit : en principe, je ne m'occuperai pas de cette dernière question, je la laisse à d'autres. Je ne m'occuperai que de la question de savoir si un fonctionnaire se rend coupable en exécutant une loi régulièrement promulguée par un État qui est reconnu comme légal par tout le monde. Ce problème est entièrement différent de celui dont traite le Statut.

Messieurs, je dois faire les remarques suivantes au fur et à mesure de mes explications : je continue au bas de la page 50 ; notre sens inné du Droit approuve entièrement qu'un citoyen, un fonctionnaire ou même un soldat ne puisse, en invoquant un ordre officiel reçu d'un supérieur, tenter de se justifier lorsque cet ordre a trait à une action nettement illégale, et notamment à un crime, et lorsque le subordonné, en jugeant la situation et en tenant compte de l'ensemble des circonstances, reconnaît, ou devrait reconnaître, que cet ordre reçu est contraire au Droit. Cette dernière condition posée, en d'autres termes — et je puis les ajouter — si l'ordre officiel d'un supérieur contrevient ostensiblement au Droit, on acceptera de façon générale que le subordonné ne bénéficie pas du droit de se justifier en invoquant un ordre officiel émanant d'un supérieur et en prétendant qu'il n'a fait que l'exécuter. A cet égard, cette disposition du Statut du Tribunal n'apporte, en somme, aucune innovation importante, mais simplement la confirmation et le développement des principes de Droit qui, à des degrés divers, sont actuellement reconnus dans le Droit pénal de la plupart des pays civilisés. Il est vrai qu'une certaine prudence est ici de mise, car d'un autre côté il ne faut pas oublier que l'obéissance à l'égard des ordres de l'autorité supérieure est et doit rester à la base de l'administration gouvernementale de tous les pays, si l'on veut assurer le fonctionnement normal de l'appareil administratif ; et il peut être très dangereux qu'un fonctionnaire soit amené à décider lui-même s'il doit rester fidèle au serment prêté.

Mais, Messieurs, dans le cas qui nous occupe ici, il s'agit d'autre chose : il s'agit de l'obéissance du citoyen, et particulièrement du fonctionnaire, tel que Funk à cette époque, à des lois de son pays



qui, selon les dispositions constitutionnelles du pays en question, ont été promulguées de façon régulière.

Si nous voulons arriver, dans cette question délicate, à une réponse qui soit juste et exacte — question qui, à mon avis, n'a pas encore été traitée dans la littérature — il sera utile de faire entièrement abstraction des conditions allemandes et du Procès actuel et de se poser la question de savoir comment ce problème serait à résoudre si un fonctionnaire d'un autre État, c'est-à-dire d'un État non-allemand, appliquait une loi. Supposons, par exemple, qu'un État étranger quelconque, comportant une minorité, promulgue une loi correspondant aux prescriptions de sa constitution — ce sont toujours les conditions préliminaires — stipulant que les ressortissants de cette minorité sont à expulser du territoire de ce pays ou encore que la fortune de ces ressortissants est à confisquer au profit de l'État, ou encore que les importantes exploitations rurales appartenant à ces ressortissants doivent revenir à l'État ou être partagées entre d'autres citoyens. Est-ce que, en prenant cet exemple, le fonctionnaire de ce pays commet réellement un crime quand il exécute cette prescription législative? Est-ce que le fonctionnaire, qui est compétent pour exécuter cette loi, en vertu des stipulations juridiques de son État, a réellement le devoir ou a-t-il seulement le droit de refuser d'obéir à cette loi en alléguant par exemple que, d'après sa conviction personnelle, la loi en question constitue un crime contre l'Humanité. Je me demande si, dans un tels cas, un État quelconque accorderait seulement à ses fonctionnaires la possibilité de vérifier si la loi promulguée est en contradiction avec les principes de l'Humanité ou avec les normes fluctuantes du Droit international? Quel État tolérerait qu'avec cette justification ses fonctionnaires refusent d'exécuter une loi promulguée?

Prenons un autre exemple : supposons qu'une loi d'un Gouvernement décide de doter l'Armée de certaines armes nouvelles, ou de construire, d'autres navires de guerre, ou de prendre des mesures préparatoires quelconques en cas de guerre. Un seul fonctionnaire aurait-il le droit, de se refuser à exécuter la loi, ou même à saboter son exécution, sous prétexte que, selon ses conceptions personnelles en matière de Droit international, il s'agit d'une guerre d'agression, donc d'un crime contre le Droit international?

C'est le Tribunal qui aura à trancher ces questions juridiques. Mais, pour sa défense, Funk peut citer le fait qu'en raison de son idéologie et son passé, il lui a certainement été extrêmement dur de promulguer ces ordonnances d'application tout en croyant qu'en agissant ainsi il remplissait son devoir de fonctionnaire.

A ce propos, il faut se souvenir de la circulaire publiée par Funk le 6 février 1939 (document PS-3498), rapportée à la page 19 de l'exposé des charges, où il souligne à ses fonctionnaires qu'ils ont le devoir — et je cite textuellement — « d'assurer une application irréprochable à tous points de vue » et où il décline déjà, sans s'en rendre compte, toute responsabilité concernant ces mesures, en

déclarant expressément, et je cite à nouveau textuellement : « Les dispositions que je prendrai, en accord avec les instructions du délégué au Plan de quatre ans, détermineront la mesure et le rythme de l'application des pleins pouvoirs qui touchent au Plan de quatre ans ». Cette indication donnée par l'accusé Funk sur les dispositions légales du Plan de quatre ans, qui était autorisé à promulguer des lois, provient du besoin de l'accusé d'exprimer formellement et solennellement et pour l'avenir qu'il était, en ce qui concernait le décret relatif aux ordonnances d'application de l'année 1938, en fin de compte la victime de son devoir d'obéissance envers l'État, la victime de sa fidélité envers les lois de cet État auquel il avait prêté serment d'allégeance.

C'est précisément dans cette circulaire de Funk du 6 février 1939 que je viens de mentionner (exposé écrit, page 19) que se dessine déjà clairement cette crise de conscience qui s'empara de Funk à cette époque, sans qu'il se fût lui-même rendu coupable, cette crise de conscience qui, lors de son interrogatoire par un officier américain, le 22 octobre 1945, provoqua un choc nerveux complet, de sorte que ne pouvant plus contenir ses larmes, Funk déclara à l'officier chargé de l'interrogatoire : « Oui, je suis coupable ; c'est alors que j'aurais dû démissionner ». C'est cette même crise de conscience qui se traduit par les paroles citées qui a exercé son emprise sur l'accusé pendant tous les débats devant le Tribunal, et nous nous souvenons que Funk, lors de l'audience du 6 mai 1946, lorsque nous en sommes venus à traiter de cette question, était tellement ému qu'il pouvait à peine continuer à parler et qu'il finit par déclarer ici, devant vous, Messieurs, qu'à cet instant, il avait eu clairement conscience que c'était à partir de là, c'est-à-dire des atrocités de novembre 1938, que le destin funeste avait pris son cours et qu'il allait conduire jusqu'aux actes horribles et terrifiants que nous avons entendu traiter ici, dont il avait eu partiellement connaissance au cours de sa captivité et qui se terminaient à Auschwitz. Lors de son interrogatoire du 22 octobre 1945, il aurait — et ce sont les propres paroles qu'il a prononcées ici, le 6 mai — éprouvé une honte profonde et une lourde responsabilité devant lui-même. Il éprouve la même chose aujourd'hui encore, mais il a placé plus haut que ses propres sentiments et la voix de sa conscience la volonté de l'État et les lois de l'État, et il se sentait obligé envers l'État en sa qualité de fonctionnaire. Il s'était considéré comme d'autant plus obligé, que ces mesures légales étaient justement nécessaires pour la protection des Juifs, pour les protéger contre une absence complète de garanties légales et contre l'arbitraire et la violence. Voilà les paroles de Funk où il a, suivant la vérité, exprimé ses sentiments.

Aujourd'hui encore, Messieurs, Funk ressent, comme particulièrement tragique, le fait que ce soit précisément lui qui soit

chargé de ces choses, lui qui n'a jamais prononcé une parole de haine contre un Juif, qui, au contraire, a toujours agi dans le sens de la tolérance et de l'égalité de droits, même vis-à-vis des Juifs, partout où il l'a pu.

Si Funk, lors de son interrogatoire du 22 octobre 1945, a dit à un officier américain : « Je suis coupable », on ne doit pas du tout examiner ici si l'accusé a jamais songé, d'une manière quelconque, à une culpabilité criminelle ou seulement à une certaine culpabilité morale qu'il voyait dans le fait qu'il était resté dans une fonction qui l'obligeait à appliquer des lois contraires à sa propre conviction. Funk n'était pas en mesure de se former lui-même un jugement sur cette difficile question juridique qui consistait à déterminer si un fonctionnaire d'un État généralement reconnu en Droit international, pouvait se rendre coupable s'il ne faisait qu'exécuter les lois de cet État qui étaient constitutionnellement promulguées. L'accusé Funk ne voyait pas la culpabilité dont il vous a parlé dans le fait qu'il avait promulgué des ordonnances d'application en novembre 1938 ; il était obligé de la faire, en sa qualité de fonctionnaire. En revanche, il voyait beaucoup plus sa culpabilité dans le fait d'être resté membre du Gouvernement, bien qu'il réprouvât comme insupportables les actes de terreur qui se déroulaient et qu'il abhorrait, et cette crise de conscience dont il a parlé lors de son interrogatoire n'a pas surgi parce qu'il agissait d'après les lois qu'il considérait comme nécessaires en raison des circonstances, mais parce que, en raison de ses scrupules, il n'avait pas, dans cette situation difficile, suivi la voix de sa conscience et ne s'était pas démis de ses fonctions de ministre. Mais sa décision de rester en fonction malgré ses scrupules d'ordre sentimental n'était certainement pas due, et c'est le fait important sur lequel je me permets d'insister, Messieurs, à des considérations d'ordre matériel ; car, grâce à sa renommée de journaliste et grâce à ses capacités dans ce domaine, il lui était facile de trouver une autre situation convenable.

Pourtant, bien des choses indiquent que l'accusé fut retenu dans ses fonctions avant tout par l'idée que rien ne serait amélioré par sa démission, qu'au contraire un successeur incapable et fanatique rendrait l'administration encore bien plus radicale, alors qu'il pouvait espérer adoucir bien des malheurs en restant en fonction. Cette considération qui, en première ligne, peut avoir guidé l'accusé Funk, était sûrement exacte jusqu'à un certain point. Son secrétaire d'État, le Dr Landfried a déclaré, dans sa déposition, que, par la suite, Funk a exprimé à plusieurs reprises ses scrupules sérieux sur cette action anti-juive de novembre 1938 et s'est désolidarisé très nettement de tous ces excès et de ces violations des lois que différents services avaient commis lors de leur application. En face de Landfried, son homme de confiance, Funk pouvait parler ouvertement, et il s'est

souvent plaint auprès de lui qu'il ne fut pas en son pouvoir d'éviter de tels abus. Mais, disait-il à Landfried — et je cite textuellement — : « Nous autres, du ministère de l'Économie, nous devons tout spécialement veiller à ce que personne ne s'enrichisse d'une façon injustifiée aux dépens des Juifs, lors de l'aryanisation des entreprises, c'est-à-dire lors de leur transfert entre des mains non juives ».

Et le conseiller ministériel Kallus, dans sa déposition du 19 avril 1946, a décrit les différentes mesures que Funk avait prises à ce moment dans l'intérêt des Juifs propriétaires d'entreprises, et Kallus nous a aussi relaté que Funk, en tant que ministre de l'Économie, s'était même personnellement efforcé d'assurer l'application correcte de ses ordonnances par les autorités subordonnées.

Vous voyez donc, Messieurs, que la conscience du devoir d'un côté, et le sentiment humain de l'autre, étaient les facteurs qui retenaient l'accusé à son poste et qui l'ont mis ainsi dans une situation dans laquelle on lui reproche aujourd'hui une activité criminelle. Monsieur le Président, j'en viens à un nouveau chapitre ; il me reste encore quinze pages, voulez-vous suspendre, maintenant, Monsieur le Président ? Il est 4 heures moins six.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous terminer dans le délai ?

Dr SAUTER. — Il y a encore quinze pages, disons huit à dix minutes... Mais, si je compte bien, il me faut encore une demi-heure environ, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre maintenant.

*(L'audience sera reprise le 15 juillet 1946, à 10 heures.)*